



SOMMAIRE

Avant-propos

In memoriam

- André Prinz 7
- Joseph Colleye 8

Evénements 2001

- Assemblée générale du 21 avril 2001 11
- Séminaires
 - Colloque organisé conjointement par l'Institut et le Commissaire au gouvernement, Alain ZENNER le 7 février 2001: «Face à la criminalité organisée en matière fiscale» 19
 - Séminaire du 12 octobre 2001 en collaboration avec la F.V.I.B.: «Participation des travailleurs» 22
- Conférence de presse EUROCHALLENGER 23
- Trends – IEC-Poll 25

Publications

- De handelszaak/Le fonds de commerce 27
- Code des sociétés 27
- The Practical Guide to Applying IAS in Belgium 28
- Accountancy & Tax et IEC-Info 29

Accès à la profession

- Commission du stage 31
- Modifications de l'examen d'admission au stage d'expert-comptable ou de conseil fiscal, session 2002 33
- La procédure d'agrément des professionnels ayant une expérience professionnelle de plus de six années 37
- La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et la procédure d'agrément en exécution des mesures transitoires 39
- Enquête de moralité et prestation de serment 40
- Passerelles 41
- Confrères étrangers 41
- Pas de cumul des titres de «conseil fiscal» et de «comptable(-fiscaliste) agréé» 42

Exercice de la profession

– Publicité	45
– FVIB - Table ronde formation permanente	45
– Détermination de la valeur d'une étude notariale: nouvelle mission légale pour les experts-comptables externes	46
– Plan financier et première consultation: interprétation concrète	47
– Le capital social des sociétés en euros	48
– Blanchiment de capitaux: bilan et perspectives	48
– Déclarations fiscales par voie électronique: un mode de communication novateur dans lequel l'Institut a pris une part active	53
– Procédure fiscale contentieuse: deux questions délicates	56
– Participation des travailleurs: nouvelle mission légale pour les experts-comptables externes	58
– Audition concernant le projet de loi «Corporate Governance»	60

Jurisprudence

– Discipline	63
– Demandes de réhabilitation en matière disciplinaire	68
– Dossiers d'agrément des conseils fiscaux (régime transitoire)	68
– La protection du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal et le monopole de l'expert-comptable	69

Commissions

– Commissions IEC	73
– Commissions mixtes	77

Plan international

– Confédération fiscale européenne (CFE)	81
– IFAC	82
– FEE	84
– IAS-IFRS	91
– EFRAG	92
– Conférences et congrès	92

L'Institut

– Organigramme	95
– Services	101
– Statistiques	104
– Liste des confrères décédés	105

AVANT - P R O P O S



Les experts-comptables et les conseils fiscaux ont une responsabilité publique mais remplissent aussi une fonction de personne de confiance dans la vie sociale. On peut dès lors considérer à juste titre que dans le cadre de notre fonction de personne de confiance, la notion de confiance revêt une signification très particulière, dans la mesure où elle touche à l'essence même de la fonction. On attend de nous que nous déterminions, dans chaque cas particulier, quelles sont les attentes suscitées et que nous ayons donc conscience de la teneur de la confiance que nous suscitons dans le cadre de l'exercice de chaque fonction spécifique. Les besoins de la collectivité

constituent à cet égard un facteur très important.

Le professeur Jean-Paul SERVAIS, Président du Conseil supérieur des Professions économiques, constate à juste titre que les activités menées et développées par les sociétés ont atteint un tel degré de complexité et évoluent tellement rapidement que la collectivité exige de plus en plus des informations spécifiques aux entreprises et axées sur l'avenir et qu'il se développe une tendance à se préoccuper tout particulièrement des droits des actionnaires (minoritaires) dans les entreprises non cotées en Bourse.

Une enquête réalisée récemment auprès de 450 curateurs importants de notre pays révèle que la mauvaise gestion et l'insuffisance de capitaux constituent la cause principale du nombre élevé d'échecs qui, dans 63 %, ont débouché sur une faillite inéluctable. Dans les autres cas, un conseil professionnel aurait permis de pallier la mauvaise gestion et l'ignorance. Ce constat a dès lors conforté le Conseil de l'Institut dans sa conviction qu'il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les experts-comptables et les conseils fiscaux peuvent être associés plus étroitement au fonctionnement du conseil d'administration de nos entreprises. L'Institut a déjà commencé à examiner cette question, en concertation avec les organisations patronales.

La question de la manière dont les experts-comptables et les conseils fiscaux exercent leur fonction est avant tout d'ordre économique et porte sur l'efficacité de la profession en tant qu'instrument au service de l'intérêt général. L'aspect éthique figure cependant de plus en plus au centre des préoccupations. À cet égard, l'application de nos règles déontologiques est également garante du maintien de la morale de l'entreprise. Nous devons aider les entrepreneurs à travailler avec des scénarios d'avenir et les aider à aborder les développements économiques, politiques et sociaux dans un contexte plus large et à penser de manière cohérente. S'il appartient au conseil d'administration d'instaurer les principes de *corporate governance* dans l'entreprise, les experts-comptables et les conseils fiscaux ont cependant, par leur action, un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de ce processus.

Il va sans dire que l'Institut se mobilisera pour encadrer ses membres dans le cadre de cette mission.

J. DE LEENHEER

Président

IN MEMORIAM

In memoriam André PRINZ



André PRINZ, ancien Secrétaire-Trésorier de l'Institut

Au printemps 2001, nous avons dit adieu à un éminent confrère et à un ami très estimé, André PRINZ. ¶ André PRINZ fut un travailleur infatigable, entièrement dévoué à la cause de l'Institut. En 1985, il devint membre du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables – qui venait à peine d'être constitué – et, depuis 1992, il faisait partie du Comité exécutif, au sein duquel il avait du reste été nommé Secrétaire-Trésorier en 1995. ¶ C'est également hors de l'Institut qu'André PRINZ a consacré son énergie et ses compétences à l'organisation et au rayonnement de la Profession, assumant ses hautes responsabilités jusqu'à sa mort. Ainsi, à partir de 1997, il assura la présidence de la Fondation du Collège National des Experts-Comptables belges; en outre, il déploya son activité au sein de l'Ordre et de la Chambre belge des Comptables de Bruxelles. ¶ Enfin, il fut professeur de comptabilité analytique et de gestion, (notamment) à la Chambre belge des Comptables et à l'INFAC. ¶ Quiconque l'a rencontré a pu apprécier son dynamisme. André aimait la compagnie et la fraternité. Ses proches et ses amis savent que, sous une enveloppe parfois bourrue, il dissimulait un cœur d'or et aimait par-dessus tout rendre service. ¶ Pendant trois longues années, il a tenu tête avec le plus grand courage au mal inexorable qui l'a finalement terrassé. Le 21 avril 2001, quelques semaines avant sa mort, il eut encore

la force de présenter en personne son rapport de Trésorier devant l'assemblée générale des membres de l'Institut. Il le fit avec la dignité et en même temps avec le sens de l'humour qui le caractérisaient. ¶ André PRINZ était un ami cher et un éminent confrère; il restera à jamais vivant dans nos mémoires.



In memoriam Joseph COLLEYE



Joseph COLLEYE, Président fondateur de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique

A l'âge de 93 ans Joseph COLLEYE, grande figure de nos professions économiques et Président fondateur de l' «Ordre des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique», nous a également quittés en 2001. ¶ Raymond KROCKAERT, confrère et past-président de l'IEC, a dépeint comme suit ce véritable «grand monsieur» de l'expertise comptable: ¶ «Joseph COLLEYE a du mérite personnel et il possède des qualités exceptionnelles d'énergie; d'opiniâtreté et d'ardeur au travail. Son enthousiasme et son optimisme, assortis à ses compétences et à sa volonté, ont été les leviers de ses actions. Œuvre de dévouement en faveur du perfectionnement des professionnels de la comptabilité, la dominante de son caractère était d'être un homme de devoir, qui a donné la pleine mesure de ses moyens dans les différents organes qui ont régulé la profession comptable. Son zèle l'animait sans cesse avec une autorité qui n'avait pas à s'affirmer, parce qu'elle est faite de l'admiration de ceux qui l'ont rencontré.» ¶ La carrière de feu notre confrère Joseph COLLEYE fut très riche et d'une extraordinaire rectitude. Parmi ses principales réalisations, il convient de mentionner que c'est à son initiative, en 1975, que l' «Ordre des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique» attacha un intérêt tout particulier à la mise au point et à la mise en œuvre de la réglementation comptable et à la mise en application du plan comptable minimum norma-

lisé. Durant la même année, Joseph COLLEYE fut également l'éditeur de la première traduction, en français, du premier traité de comptabilité par parties doubles réalisé par Luca PACIOLI, et imprimé à Venise en 1494. ¶ Joseph COLLEYE fut aussi le premier expert-comptable qui siégea, en 1976, à la Commission des Normes Comptables, apportant ainsi une contribution importante à la création et à l'évolution du droit comptable. ¶ Les mérites et les services rendus par Joseph COLLEYE à notre profession sont trop nombreux pour que nous les recensons tous ici. Au-delà de l'ami et du confrère, nous sommes en effet conscients que c'est un guide que notre profession a perdu fin 2001.

EVENEMENTS 2001

Assemblée générale du 21 avril 2001

L'assemblée générale de l'Institut a eu lieu le 21 avril 2001. A cette occasion, un millier de membres et de nombreuses personnalités du monde économique et judiciaire s'étaient déplacés au Palais des Congrès de Bruxelles. La quinzième édition de cet événement était placée sous le signe des élections: Johan DE LEENHEER a été réélu Président pour une nouvelle période de trois ans; Guy STEVENS a été, pour la même période, élu Vice-Président.

Le bureau

Le bureau était composé de Messieurs Johan DE LEENHEER, Président, Gérard DELVAUX, Vice-Président, André PRINZ, Secrétaire-Trésorier, et André BERT, Secrétaire, assistés de Monsieur Philip VAN EECKHOUTE, Secrétaire général.



Johan DE LEENHEER, Président de l'Institut

Allocution du Président

Après avoir accueilli les membres, le Président DE LEENHEER a mis l'accent sur la place spécifique qu'occupent les experts-comptables et les conseils fiscaux dans le nouveau paysage économique. Par la combinaison des missions de conseil et de contrôle, les membres de l'IEC se différencient fondamentalement des autres professions économiques. Johan DE LEENHEER a assuré les membres présents que le Conseil de l'Institut veillerait à ce que le législateur tienne compte de cette spécificité en vue d'une cohabitation harmonieuse et transparente des diverses professions économiques. ¶ M. DE LEENHEER a ensuite livré quelques réflexions sur le rôle des experts-comptables et des conseils fiscaux dans la société actuelle, et sur un certain nombre de tendances qui ca-

ractérisent celle-ci. C'est ainsi qu'il a notamment mis en garde contre «l'éthique du succès» qui, dans une société centrée sur la performance, menace de supplanter «l'éthique des intentions». ¶ Le Président a également exposé la position du Conseil de l'Institut relativement à la réglementation du stage et des examens et au projet de nouvel arrêté royal y afférent. Ce point de vue résumé peut être reproduit comme suit: ¶ Concernant la formation de candidats experts-comptables, le Conseil considère, et donc aussi le Président DE LEENHEER, comme absolument indispensable que l'ensemble des 17 matières visées dans la 8^e Directive du Conseil des Communautés européennes demeure le fondement de l'examen d'entrée comme du stage et de l'examen d'aptitude. Ce point de vue n'a pas varié depuis 1985. ¶ Les candidats conseils



fiscaux ne sauraient être soumis aux mêmes conditions d'examen et de stage que les candidats experts-comptables. En effet, si les missions fiscales des conseils fiscaux font partie intégrante des missions de l'expert-comptable, l'inverse n'est pas le cas. Cependant, comme les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal sont deux fonctions économiques d'une même profession, l'Institut insiste pour que les candidats experts-comptables et les candidats conseils fiscaux passent *in fiscalibus* et dans les matières connexes les mêmes examens et fassent le même stage, et pour que les premiers présentent *en plus* un certain nombre d'examens qui visent plus particulièrement l'expertise comptable et le contrôle. ¶ Les stagiaires conseils fiscaux et les conseils fiscaux peuvent réorienter leur carrière vers la fonction d'expert-comptable. Enfin, dans le cadre des discussions portant sur l'examen d'entrée, le Conseil préconise la mise sur pied d'un système de dispenses transparent. ¶ Le Président DE LEENHEER a ensuite fait brièvement le résumé des principales activités de l'Institut en l'an 2000:

- A l'automne 2000, l'IEC et la FEB ont tenu à Bruxelles deux réunions d'information concernant les normes IAS. Le Président DE LEENHEER a remercié Karel VAN HULLE, «Head of Unit Financial Information and Company Law» de la Commission européenne, ainsi que les différents orateurs qui ont pris la parole à cette occasion, notamment Jean-Pierre MAES, président de la Commission des Normes Comptables.
- En collaboration avec l'Université de LIEGE et la K.U. LEUVEN, l'IEC a organisé deux journées d'étude sur le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal dans la continuité du fonds de commerce. La journée d'étude en néerlandais s'est tenue à la K.U. LEUVEN, sous la direction scientifique des professeurs COUSY et TILLEMANN, de la même université. La journée d'étude en français s'est tenue au Palais des Congrès de BRUXELLES, sous la direction scientifique du professeur Anne BENOÎT-MOURY de l'Université de LIEGE. Ces journées d'étude ont débouché sur la parution d'un manuel bilingue relatif au fonds de commerce, spécifiquement destiné aux experts-comptables et aux conseils fiscaux.
- A l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés, l'Institut a offert à tous ses membres un exemplaire du Code des sociétés annoté. Sur l'initiative de l'Institut et en collaboration avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ce Code a été édité par les Editions La Chartre. Ensuite, l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés a également été envoyé aux membres, sous la forme d'un «addendum».
- Dans un arrêt du 25 janvier 2001, la Cour d'arbitrage a confirmé le point de vue de l'IEC, selon lequel le titre de «conseil fiscal» et celui de «comptable(-fiscaliste) agréé» ne peuvent être cumulés. Dans son arrêt, la Cour d'arbitrage dispose notamment que *«la protection du titre de conseil fiscal ne porte pas atteinte à la protection de la profession et du titre de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé. (...) les comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés qui (...) pourraient prétendre à une agrégation en qualité de conseil fiscal ne peuvent cumuler le bénéfice de la protection de ce titre avec leur première qualité, mais le fait est que le législateur a opté pour une intervention par étapes avec le maintien, dans une première phase, de deux instituts séparés et d'affiliations distinctes»*.
- La loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des entreprises (M.B., 9 juin 2001) prévoit une nouvelle mission pour les experts-comptables et les réviseurs

d'entreprises, à savoir une disposition qui permet, pour la valorisation des actions attribuées aux travailleurs, de faire appel à leurs services.

- D'autres missions importantes pour les experts-comptables externes sont contenues dans la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat (*M.B.*, 1^{er} octobre 1999) et ses arrêtés d'exécution. En outre, la Chambre nationale des Notaires, en collaboration avec des experts-comptables et des réviseurs d'entreprises, travaille à l'élaboration d'un plan comptable uniforme et d'un système de comptes normalisé spécifiques au notariat.
- Concernant la réglementation de la publicité, les Instituts, dans le cadre des discussions menées au sein du Comité inter-Instituts, ont décidé de fixer des lignes de conduite communes concernant la diffusion de l'information publicitaire par les titulaires des professions économiques, ces règles étant présentées d'une manière uniforme. Elles ont été transmises pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques.
- L'Institut prend activement part aux travaux de l'European Consortium for Web Assurance and Trust (ECWAT), récemment rebaptisé «International Innovations Network» (IIN). Dans ce contexte, l'IEC et l'IRE ont décidé de lancer conjointement des pourparlers en vue d'obtenir une licence WEBTRUST, un des plus importants labels de qualité pour les sites Web de commerce électronique, afin d'offrir tant aux experts-comptables qu'aux réviseurs d'entreprises la possibilité de se mouvoir sur le terrain de la certification des sites Web.
- L'Institut apporte son soutien aux actions de la Fédération des Professions libérales et intellectuelles (FVIB). En l'an 2000, celle-ci a organisé une enquête sur la publicité dans les professions libérales, suivie d'une «table ronde» à laquelle Monsieur André BERT, Secrétaire de notre Institut, a participé au nom des professions économiques.

Avant de conclure, M. DE LEENHEER a mis l'accent sur les relations collégiales bâties avec les réviseurs d'entreprises et les comptables-fiscalistes agréés. ¶ Il a ensuite remercié publiquement les membres de la Commission d'agrément des Conseils fiscaux pour leur dynamisme, les membres qui ont rédigé le projet d'arrêté royal relatif au stage, et également la Commission du stage, son Président, Madame Christiane BAERT, et son Vice-Président, Monsieur Henri REDAELLI, ainsi que les membres qui siègent dans les diverses commissions, tant sur le plan national qu'international. ¶ Après avoir félicité et souhaité la bienvenue aux stagiaires et à tous les nouveaux confrères, il a exprimé sa reconnaissance au Vice-Président sortant, Monsieur Gérard DELVAUX, au Comité exécutif et au Conseil, aux Past-Présidents Roger VANDELANOTTE et Raymond KROCKAERT, aux services de l'IEC placés sous la direction de Monsieur Philip VAN EECKHOUTE, Secrétaire général, et de Madame Isabelle HAMERLINCK, Attachée de direction.



Allocution du Vice-Président sortant



Gérard DELVAUX, Vice-Président sortant

Monsieur Gérard DELVAUX, Vice-Président sortant, a remercié le Conseil et les membres de l'Institut pour la confiance qu'ils lui ont témoignée. Il a estimé qu'à l'avenir, le Conseil devra continuer à se consacrer aux thèmes qui tiennent le plus à coeur aux experts-comptables et aux conseils fiscaux. ¶ Concernant le stage, il a mis en exergue l'urgence d'une structure d'accueil adéquate pour les maîtres de stage, et la nécessité d'une plus grande concertation entre stagiaires et maîtres de stage. ¶ Le Vice-Président sortant a également précisé sa vision du contrôle confraternel, qui devrait être circonscrite aux missions spéciales et à l'organisation du cabinet. ¶ Pour terminer, Monsieur DELVAUX a remercié l'ensemble des collaborateurs de l'Institut.

Hommage à Monsieur André PRINZ, Trésorier sortant



André PRINZ, Secrétaire-Trésorier sortant

Le Président DE LEENHEER a ensuite repris la parole pour rendre un hommage appuyé à André PRINZ, membre du Conseil depuis la création de l'IEC, membre du Comité exécutif depuis 1985 et Secrétaire-Trésorier depuis 1995. ¶ Le Président a ensuite attiré l'attention sur les différentes facettes de la longue et fructueuse carrière d'André PRINZ dans l'expertise comptable et au-dehors. Depuis 1953, André PRINZ a également exercé la fonction de «conseil fiscal» dans différentes entreprises. Passionné par sa profession, il n'a pas manqué de solliciter et d'acquérir la qualité de conseil fiscal externe, qui lui a été conférée en septembre 2000. ¶ Le Président DE LEENHEER a pris acte de la décision d'André PRINZ de ne plus poser sa candidature en tant que membre du Conseil; il a saisi cette occasion pour lui dire à quel point son apport fut fécond à l'Institut et à la profession tout au long de ces années, et a également adressé ses remerciements à Madame PRINZ.

Rapport financier

M. André PRINZ, Trésorier sortant, a rendu compte de la situation financière de l'Institut, – l'exercice présente un boni de 1.969.261 BEF (48.816,71 EUR) – et commenté les états financiers transmis aux membres.

Rapport des commissaires

M. Leo STESENS, Commissaire, a fait rapport, à la fois en son propre nom et au nom de M. Vincent DELVAUX, sur les comptes de l'année écoulée. Les Commissaires ont confirmé que les comptes annuels au 31 décembre 2000 qui présentent un boni de l'exercice de 1.969.261 BEF et un total bilantaire de 116.172.474 BEF sont exacts et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Présentation du budget 2001

Présentant ensuite le budget 2001, M. André BERT, Secrétaire néerlandophone, a informé les membres de l'assemblée générale que la contribution des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) s'élèverait à 12 EUR pour l'année 2001. ¶ Monsieur André BERT a précisé que cette information influençait le budget 2001 approuvé par le Conseil, puisque, dès lors que 12 EUR équivalent à 484 BEF, la cotisation des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes s'élèvera à exactement 18.484 BEF. ¶ A l'unanimité, les membres de l'assemblée générale ont approuvé le budget 2001 et ont donné décharge aux membres du Conseil et au Trésorier.

Remise des prix de la Fondation du Collège National des Experts-Comptables de Belgique



Serge VERELST, Vice-Président du Collège National des Experts-Comptables de Belgique

M. Serge VERELST, Vice-Président du Collège National des Experts-Comptables de Belgique, a d'abord rappelé quels étaient les objectifs de la Fondation dudit Collège National. Au nom de celle-ci, André PRINZ, en sa qualité de Président du Collège, et lui-même, ont ensuite remis un prix de 20.000 BEF à chacun des cinq candidats stagiaires francophones et des cinq candidats stagiaires néerlandophones qui ont obtenu les meilleurs résultats lors de l'examen d'accès au stage pour la session 2000.

Stagiaires francophones

JANSSENS Johan	78,4 %
BOURCY Christian	78 %
PUISSANT Christine	76,8 %
DUYCKAERTS Philippe	76 %
MARTENS Véronique	75,2 %

Stagiaires néerlandophones

SCHARLEE Marthe	89,60 %
SWAANS Hilde	83,20 %
MUHRING Frank	80,80 %
VLAMYNCK Wim	80 %
DEGRANDE Lutgart	78,40 %



Décisions

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité:

- désignation de nouveaux commissaires francophones et néerlandophones;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- décharge pour les membres du Conseil, le trésorier et les commissaires;
- approbation du budget pour 2001, le montant des cotisations des membres demeurant inchangé, mais la taxe obligatoire à la CTIF s'élevant à 12 EUR (484 BEF).

Les montants de la cotisation de membre s'énoncent donc comme suit:

CATEGORIES	COTISATIONS
1) Personnes physiques membres internes	12.000 BEF
Une réduction de 50 % est accordée aux:	
a) nouveaux membres internes agréés en 2001, 2000, 1999 après accomplissement d'un stage de 3 ans	6.000 BEF
b) membres internes pensionnés	6.000 BEF
2) Personnes physiques membres externes	18.484 BEF
(y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, 484 BEF)	
Une réduction de 50 % est accordée aux:	
a) nouveaux membres externes agréés en 2001, 2000, 1999 après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, 484 BEF)	9.484 BEF
b) membres externes pensionnés (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, 484 BEF)	9.484 BEF
3) Sociétés professionnelles	
unipersonnelles	7.200 BEF
autres	18.000 BEF
4) Stagiaires (frais administratifs)	3.000 BEF

Proclamation des résultats des élections dans les mandats de Président et de Vice-Président

M. Johan DE LEENHEER est réélu Président par 1087 voix; M. Guy STEVENS est élu Vice-Président par 710 voix.

Allocution du nouveau Vice-Président



*Johan DE LEENHEER et Guy STEVENS, nouveau Vice-Président
de l'Institut*

A l'issue de la communication des résultats des élections, la parole a été donnée au nouveau Vice-Président. ¶ Tout d'abord, Monsieur Guy STEVENS a félicité Johan DE LEENHEER pour sa réélection au mandat de Président. Il a également remercié les participants à l'assemblée générale, dont la présence massive a en effet témoigné de l'intérêt qu'ils portaient à la profession. ¶ A son tour, Monsieur STEVENS a souligné l'importance du rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal dans la société, dès lors que, pour veiller à un devenir harmonieux du monde économique, le législateur, par la loi du 22 avril 1999, a reconnu le titre de conseil fiscal. ¶ Il a appelé le conseil fiscal et l'expert-comptable «les messagers incontournables du législateur fiscal», auxquels il incombe

d'informer, de défendre et, le cas échéant, de représenter le contribuable sur le plan fiscal. ¶ Un souci permanent de qualité devant guider les professionnels comptables, Guy STEVENS a estimé opportun, à l'unisson des autres membres du Conseil, d'élaborer un règlement de stage équilibré. ¶ Monsieur STEVENS a encore plaidé en faveur d'une intégration harmonieuse des conseils fiscaux au sein de l'IEC, et, pour conclure, a remercié tout particulièrement Madame SPIRITUS-DASSESE et les membres de la Commission d'agrément des conseils fiscaux, dans laquelle il a lui-même siégé.

Allocution du Président – 2e partie

Dans son introduction au volet académique, le Président DE LEENHEER a d'abord félicité Guy STEVENS pour son élection à la fonction de Vice-Président. A l'attention de ceux qui n'étaient pas présents à la première partie de l'assemblée générale, il est revenu sur un certain nombre de dossiers essentiels pour l'Institut. Ont principalement été abordés: la position du Conseil concernant le projet d'A.R. relatif au stage et aux examens, l'introduction des normes IAS dans la comptabilité des sociétés, l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 25 janvier 2001, ainsi que le nouveau mandat pour l'expert-comptable externe dans le cadre de la législation relative à la participation des travailleurs. Il a derechef mis en évidence les relations collégiales érigées avec les réviseurs d'entreprises et les comptables-fiscalistes agréés (voir plus haut, 1^{ère} partie de son allocution).

Exposé de Monsieur Jean-Paul SERVAIS, Président du Conseil supérieur des Professions économiques

Monsieur DE LEENHEER a ensuite présenté Jean-Paul SERVAIS qui, comme Président du Conseil supérieur des Professions économiques, a accepté de développer devant les membres de l'assemblée générale une réflexion sur *la valeur ajoutée des missions de l'expert-comptable et du conseil fiscal dans le cadre des nouvelles tendances en matière de «corporate governance»*. ¶ Jean-Paul SERVAIS exerce la fonction de Conseiller du Ministre des Finances – en cette qualité il est responsable du secteur «Marchés finan-



*Jean-Paul SERVAIS, Président du Conseil supérieur des Professions
économiques*

ciers» -; auparavant, il était Conseiller auprès de la Commission Bancaire et Financière. En outre, il exerce des activités académiques en tant que Maître de Conférences à l'Université Libre de Bruxelles, auprès de laquelle il est titulaire de deux cours de licence en droit fiscal et en droit économique. Il est aussi Professeur invité à l'Université de Mons Hainaut. ¶ En septembre 2000, Monsieur SERVAIS a été nommé Président du Conseil supérieur des Professions économiques. Monsieur DE LEENHEER a souligné qu'il était ainsi devenu une sorte de «tuteur» des professions économiques et de leurs Instituts respectifs. ¶ Les lignes de force de l'exposé de Jean-Paul SERVAIS sont reproduites dans le n° 4/2001 de *Accountancy & Tax*, p. 27.

Election des membres du Conseil

Les experts-comptables et conseils fiscaux suivants ont été élus membres du Conseil:

Francophones

Micheline CLAES
Christine CLOQUET
Dominique DELIEGE
Gérard DELVAUX
Michel DUMONT
Raymond SAMBAERE

Néerlandophones

André BERT
Ruddy DE WILDE
Maurice VANDER AUWERA
Joseph VAN WEMMEL
Daniëlle VAN ZEGBROECK
Erwin VERCAMMEN

Election des commissaires francophones et néerlandophones

Ont respectivement été élus commissaire effectif francophone et commissaire suppléant francophone, Monsieur Thierry BECKO et Madame Denise VERANNEMAN. ¶ Dans les mandats de commissaire néerlandophone, les membres suivants ont été désignés: Messieurs Hugo DOOMS (effectif) et Emile VANKEERBERGHEN (suppléant).

Lutte contre la grande fraude fiscale

Dans un colloque organisé conjointement par notre Institut et Alain ZENNER, le Commissaire au gouvernement chargé de la lutte contre la grande fraude fiscale et la simplification des procédures fiscales, différents orateurs ont exprimé leur point de vue sur ce thème d'une actualité brûlante. Nous exposerons ci-dessous, dans les grandes lignes, la philosophie d'Alain ZENNER en la matière. ¶ Le Commissaire au gouvernement interprète la lutte contre «la grande fraude fiscale» comme suit. Il s'agit d'une forme de lutte «contre la criminalité de grande ampleur, opérée généralement à un niveau international par le recours à divers mécanismes artificiels, et organisée par des associations de type maffieux dont l'activité, hors de tout projet économique, vise spécifiquement à échapper illégalement à l'impôt ou à bénéficier indûment de crédits d'impôts à la faveur de la législation européenne». ¶ Alain ZENNER est convaincu que «cette criminalité organisée s'est considérablement amplifiée dans les années '90, notamment du fait de la suppression des barrières douanières au sein de l'UE, de l'ouverture des pays de l'Est vers l'Ouest, de la mondialisation de l'économie et de l'informatisation, et partant de l'accélération des mouvements financiers: un seul clic d'ordinateur suffit à déplacer des capitaux importants d'un coin à l'autre de la planète. Autant dire que tout ceci complique singulièrement les contrôles». ¶ C'est pourquoi le Commissaire au gouvernement souhaite que l'Administration déclare à nouveau la guerre à la fraude, en donnant le primat à la lutte contre la fraude grave et organisée. ¶ L'objectif final n'étant pas de se substituer à l'Administration, ni de créer de nouveaux organismes. ¶ Quel est le rôle d'Alain ZENNER dans tout cela? En vue d'or-



Conférence de presse à l'occasion du colloque. De gauche à droite: MM. ZENNER, REYNDERS, BERTOSSA (Procureur général à Genève) et DE LEENHEER



ganiser une circulation de l'information et une collaboration efficaces entre tous les organismes qui ont la lutte contre la fraude dans leurs attributions, ce rôle consistera principalement à soutenir, coordonner, animer et contrôler l'action desdits organismes, dans la mesure où elle touche les recettes fiscales. ¶ Dans ce contexte, ont été conclus, il y a quelques mois, entre les départements de la Justice et des Finances, deux protocoles de lutte contre la grande fraude dans le secteur des huiles minérales et en matière de carrousels TVA, qui avaient été identifiés comme les plus préoccupants par la Commission parlementaire du Sénat chargée d'enquêter sur la criminalité organisée dans notre pays, dans son rapport du 8 décembre 1998. ¶ Dès son entrée en fonction, Alain ZENNER s'est attaché à concrétiser ces protocoles. Quatre arrêtés royaux et ministériels ont été pris le 22 décembre 2000 pour assurer, avec l'efficacité nécessaire, la mise à disposition des parquets, des auditorats de l'OCDEFO, de fonctionnaires fiscaux qui pourront apporter leur expertise particulière en matière financière et fiscale.

Alliance privé et public

Le colloque qui avait été organisé en février avec l'Institut était le fruit de la conviction d'Alain ZENNER selon laquelle, dans la lutte contre la grande fraude dont il se trouve chargé, l'effort pédagogique doit compléter la dynamique de terrain. ¶ Mais l'action sur le terrain ne suffit pas à elle seule: elle doit être accompagnée des actions de sensibilisation des entreprises et de la population apte à entraîner leur concours. ¶ Le secteur privé doit prendre conscience – et c'est heureusement le cas en Belgique – de ce que le Trésor n'est pas seul préjudicié en la matière: la fraude grave et organisée entraîne des distorsions de concurrence et la perte de parts de marché importantes pour nos entreprises. C'est pourquoi les organisations professionnelles ont fait savoir à Alain ZENNER, dès sa désignation, qu'elles voulaient le soutenir dans l'exercice de sa mission. ¶ C'est dans cette optique de sensibilisation des professions économiques que l'IEC et le Commissaire au gouvernement ont mis sur pied ce colloque de février. Colloque qui n'est que le prélude à une réflexion que le Commissaire au gouvernement entend poursuivre, tant avec l'Institut qu'avec d'autres organisations professionnelles ou unités de recherche. ¶ A ce propos, les thèmes qui mériteraient une plus ample recherche et réflexion sont:

1. La sécurité juridique

Sans sécurité juridique, toute action contre la fraude se trouve mise en péril. ¶ Alain ZENNER songe notamment dans ce contexte à la définition de la notion de fraude fiscale, et plus précisément de la différence entre évvasion fiscale et fraude fiscale. Où se situe exactement le fil rouge entre ces deux pratiques? ¶ La question est d'autant plus délicate qu'elle appelle diverses considérations juridiques, voire politiques, au niveau européen. Ainsi d'aucuns considèrent-ils que l'arrêt Centros rendu le 9 mars 1999 par la Cour de Justice des Communautés européennes aurait modifié fondamentalement les règles du jeu dans le domaine de la définition de ce qui est légitime ou non. La lutte contre la fraude fiscale gagnerait en tout cas, particulièrement dans l'intérêt des petits pays, à ce que la notion de fraude soit encadrée dans des règles uniformes au niveau européen.

2. Le secret professionnel

La question du secret professionnel se pose essentiellement du fait de l'extension de la législation anti-blanchiment aux activités d'un certain nombre de catégories professionnelles qui, à l'origine, étaient protégées par le secret professionnel. ¶ Quelles sont les limites actuelles du secret professionnel? Faut-il plaider pour une atténuation du secret professionnel dans certaines circonstances particulières? L'évolution économique actuelle ne force-t-elle pas à revoir l'étanchéité de ce secret?

3. La coresponsabilité

La coresponsabilité des professions de conseil constitue un troisième thème de recherche et de réflexion pour le Commissaire ZENNER.

4. L'accroissement de la responsabilité

L'accroissement du risque de responsabilité lié à la complexité croissante des réglementations est un fait et touche toutes les professions. Il devrait plus généralement inciter à une certaine prudence tous ceux qui interviennent directement ou indirectement comme conseils internes ou externes dans la mise en place de mécanismes particuliers et de structures sophistiquées dans le but d'échapper à l'impôt, qu'il s'agisse de conseils fiscaux, d'experts-comptables ou de comptables, de réviseurs d'entreprises, de conseillers juridiques ou d'avocats. ¶ Le Commissaire au gouvernement chargé de lutter contre la grande fraude fiscale n'y va pas par quatre chemins: à l'écouter, il n'y a généralement pas de fraude fiscale grave et organisée sans le concours d'un conseiller, seul à même de concevoir et de mettre en pratique les montages savants qui servent à échapper à l'impôt. «Il ne peut être admis, ajoute Alain ZENNER, que des conseillers ferment les yeux sur certaines pratiques, plutôt que de se déporter, au point de faciliter la fraude fiscale.»

Les textes du colloque sont disponibles sur www.alainzenner.com/commissariat/colloque.htm.



Participation des travailleurs: séminaire du 12 octobre 2001



Le séminaire du 12 octobre 2001 suscita l'intérêt d'un grand nombre de confrères.

Le 12 octobre 2001, l'IEC a organisé, en collaboration avec la FVIB (Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles), un séminaire pratique sur la nouvelle législation relative aux régimes de participation des travailleurs. Des experts ont présenté cette nouvelle réglementation à un peu plus de 300 titulaires de professions libérales, provenant essentiellement du secteur juridique et de l'expertise comptable. ¶ La loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés permet désormais d'introduire en Belgique des régimes de participation avantageux sous l'angle (para-)fiscal. La loi encourage l'introduction de différents régimes de participation, à savoir la distribution



Jean-Paul SERVAIS, Président du Conseil supérieur des Professions économiques



Bruno COLMANT, Conseil fiscal et Auditeur général à la BBL



Jan VERHOEVE, Expert-comptable

aux travailleurs d'une partie des bénéfices de l'entreprise en espèces (participation aux bénéfices), l'attribution d'actions de la société (participation au capital) ou encore, spécifiquement pour les PME, l'attribution d'une participation aux bénéfices qui est directement investie dans l'entreprise par le travailleur, formule qu'on appelle "plan d'épargne d'investissement". ¶ Jean-Paul SERVAIS, président du Conseil supérieur des Professions économiques et chef de cabinet adjoint du Ministre REYNDERS, a présenté les lignes de force de la nouvelle loi; Jan VERHOEVE, expert-comptable et professeur, s'est concentré sur le régime prévu de manière spécifique pour les PME; Bruno COLMANT, conseil fiscal et membre du Conseil supérieur des Finances, a, quant à lui, analysé de manière

plus approfondie les aspects comptables et fiscaux des régimes de participation, notamment par rapport aux options sur actions. ¶ La raison de la participation de l'IEC à l'organisation de ce séminaire tombe sous le sens: la loi prévoit une nouvelle mission d'évaluation pour l'expert-comptable externe et le réviseur d'entreprises. Dans certains cas, la valeur de l'action attribuée aux travailleurs devra en effet être déterminée sur avis conforme d'un de ces deux professionnels.

Eurochallenger: une belle réussite au service de tous

Il y a trois ans, la mission qui fut confiée par le Ministre fédéral des PME aux trois instituts qui regroupent les professions comptables, tenait de la gageure: il s'agissait ni plus ni moins de constituer une banque de données qui devait contenir toutes les informations relatives à l'euro et aux implications pratiques qui en résultent, qu'elles soient d'ordre général, financier, comptable, fiscal, social, commercial ou juridique. ¶ Officiellement présentée en 1998 devant plus de 1.500 personnes, la banque de données Eurochallenger fut d'abord réalisée sous la forme d'une disquette et d'un support imprimé. Vint ensuite, en raison de l'extension considérable des données, le recours au Cd-Rom parallèlement à la mise en ligne sur le site www.eurochallenger.be ¶ Multidisciplinaire et à la pointe de l'actualité, un tel produit ne se concevait évidemment pas sous une forme statique. Son actualisation continue fut confiée à un comité de suivi présidé par M. KROCKAERT et composé de spécialistes en différentes matières. Ses travaux, qui ont bénéficié du financement des Ministres fédéraux des PME et des Finances, ont abouti au développement d'une nouvelle version d'Eurochallenger. Son lancement officiel (voyez *Accountancy & Tax* n° 3/2001), le 24 août 2001, en présence de nombreuses personnalités, dont MM. les Ministres DAEMS et REYNDERS et le Commissaire général à l'euro, M. SMETS, connut un beau succès médiatique. A l'heure où le besoin d'informations fiables et directement accessibles se faisait chaque jour plus crucial dans toutes les entreprises qui n'avaient pas encore pris la mesure de tous les aspects du passage à l'euro, la diffusion d'une version actualisée, plus pointue et plus conviviale, notamment par les fonctions «What's hot?» et «What's new? »



D.g.à.d.: Raymond KROCKAERT, Jan SMETS, Rik DAEMS et Didier REYNDERS

de notre banque de données Eurochallenger s'est, en effet, avérée clairement en phase avec l'actualité. ¶ Au moment de dresser le bilan de l'année 2001, les chiffres d'audience sont éloquentes: 5.000.000 de pages visitées sur le nouveau site (www.eurochallenger.be), 75.000 connexions au-delà de la page d'accueil, plus de 5.000 connexions hebdomadaires... Et ces chiffres ne concernent que l'aide en ligne. Posées par des entreprises belges, voire françaises et espagnoles, plusieurs centaines de questions, axées principalement sur les aspects commerciaux, ont ainsi reçu des réponses pertinentes dans un bref délai. Ceux qui ne disposent pas d'une connexion Internet n'ont également pas été oubliés: à la fin de l'année 2001, 15.000 Cd-Roms Eurochallenger ont été distribués dans le cadre du partenariat avec les Euro Info Centres. ¶ Si besoin en est encore, cette brillante réussite conforte assurément la place centrale acquise par nos membres dans la communication et la validation des informations clés de l'entreprise: tout au long de la période transitoire, nos membres ont joué un rôle crucial dans le processus de conscientisation des entreprises à l'euro, notamment des plus petites d'entre elles. Elle atteste tout autant que le partenariat étroit entre les professions économiques et les autorités belges constitue une solution gagnante.

En pratique: Initiative conjointe de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, avec le soutien du Ministère des Classes Moyennes, du Ministère des Finances et du Commissariat général à l'euro, la banque de données Eurochallenger.be est directement consultable sur www.eurochallenger.be. Elle est quotidiennement mise à jour et un réseau d'experts se charge de répondre dans les plus brefs délais aux questions individuelles des entreprises.

Trends – IEC-Poll

En tant que conseillers hautement qualifiés des entreprises, experts-comptables et conseils fiscaux jouent un rôle essentiel dans le monde économique. Le professionnalisme et l'indépendance du regard qu'ils posent sur cette matière peuvent dès lors contribuer à clarifier l'image de la situation économique, tant en Belgique que sur le plan international. ¶ Partant de ce point de vue, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et les hebdomadaires *Trends* et *Trends-Tendances* ont conclu un accord, dans le courant de l'an 2001, pour lancer un baromètre trimestriel qui permettra de se faire une opinion quant aux perspectives offertes par la conjoncture économique: le «*Trends – IEC-Poll*». ¶ Concrètement, il s'agit d'un questionnaire (comportant au maximum cinq questions) adressé trimestriellement par e-mail aux membres de l'Institut. Les réponses à ce questionnaire seront publiées dans les numéros de *Trends* et de *Trends-Tendances*, le dernier jeudi de chaque trimestre, ainsi que dans les périodiques de l'Institut. ¶ Par ce «*Trends – IEC-Poll* », l'Institut et *Trends/Trends-Tendances* veulent, d'une façon régulière, maintenir le contact avec l'évolution des économies belge et internationale, et éclairer à cet égard les membres comme les lecteurs.

PUBLICATIONS

De handelszaak – Le fonds de commerce



L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a organisé le 6 décembre 2000 (en néerlandais) et le 15 décembre 2000 (en français) deux journées d'étude sur la continuité du fonds de commerce, un sujet qui est toujours d'actualité. ¶ Sous la direction scientifique des professeurs A. BENOIT-MOURY, H. COUSY et B. TILLEMANS, les exposés de ces journées d'étude ont été mis à jour et publiés dans un ouvrage de base bilingue: *De handelszaak / Le fonds de commerce*, édité en 2001 dans la série «Recht en onderneming», en collaboration avec La Charte. ¶ Toutes les facettes de la notion juridiquement complexe de "fonds de commerce" y font l'objet d'une analyse claire, axée sur la pratique. ¶ Sont successivement étudiés: la genèse, le gage sur fonds de commerce (aperçu général – développements récents), la cession du fonds de commerce (aspects de droit privé – détermination du prix lors de la vente – clauses de garantie – cession du bail commercial), l'exploitation du fonds de commerce, les aspects de droit patrimonial familial (généralités – questions spécifiques), les aspects de droit des sociétés (régime de droit commun – apport d'une branche d'activités – missions du réviseur d'entreprises), les aspects fiscaux, les aspects comptables et l'évaluation. ¶ L'ouvrage a été conçu de manière interdisciplinaire; le sujet est en effet traité du point de vue de l'économie d'entreprise ainsi que sous les angles juridique, comptable et fiscal. ¶ Enfin, un index bilingue, subdivisé par sujet, facilite l'utilisation de cet ouvrage.

Code des sociétés

Comme annoncé dans le Rapport annuel 2000, les membres ont reçu en 2001 une annexe au Code des sociétés annoté qui leur avait été envoyé précédemment. ¶ Ce cahier tient compte des modifications qui ont été apportées au Code des sociétés par la loi du 23 janvier 2001 modifiant la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (Loi de réparation) et contient également l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (arrêté d'exécution). Cette loi et cet arrêté sont entrés en vigueur en même temps que le Code des sociétés, à savoir le 6 février 2001. ¶ L'arrêté d'exécution a abrogé en tout ou en partie un certain nombre de dispositions légales existantes, comme entre autres l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises.



Cette codification a pour effet que toutes les sociétés existantes doivent se conformer à cette (nouvelle) législation avant le 6 février 2004 au plus tard.

Le Conseil a récemment décidé de mettre également gratuitement à la disposition de ses membres la version réactualisée 2001-2002 de cette publication.

The Practical Guide to Applying IAS in Belgium



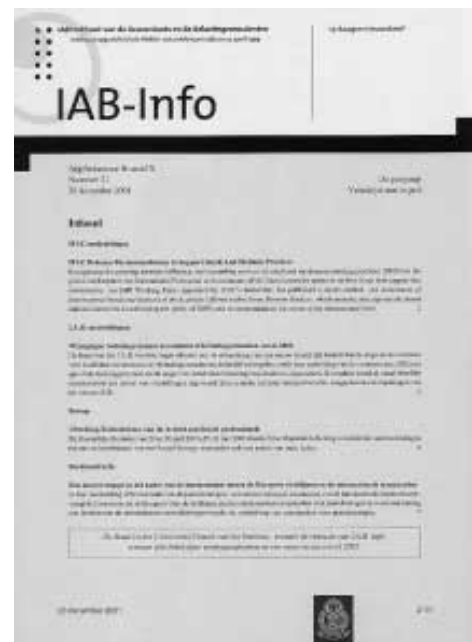
Au cours des dernières années, il est apparu de plus en plus clairement que les normes comptables internationales (normes IAS) deviendraient, dans un avenir plus ou moins proche, les normes de référence de l'UE en matière comptable. ¶ La Commission européenne s'est en effet, depuis un certain temps, déjà exprimée en faveur du passage aux normes IAS. Lorsqu'il ressortit de sa proposition de règlement de février 2001 qu'elle obligerait toutes les sociétés européennes cotées en Bourse à établir, dès 2005, leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes comptables internationales (IAS), le dossier subit un sérieux coup d'accélérateur. ¶ L'Institut a déjà souligné à plusieurs reprises l'importance de ces développements.

C'est ainsi que nous avons organisé, fin 2000, en collaboration avec la FEB, une réunion d'information sur ce thème. Le passage aux normes IAS constituera en effet, pour les entreprises belges et leurs conseillers, une véritable révolution qui exigera notamment de sérieux efforts en matière de formation du personnel et de modernisation des systèmes de rapports financiers. ¶ Vu l'impact de cette évolution, l'Institut a décidé

d'offrir à ses membres, fin 2001, le manuel «*The Practical Guide to Applying IAS in Belgium*». ¶ Ce guide contient une partie théorique et une partie pratique. La partie théorique consiste essentiellement en une comparaison détaillée entre les normes IAS et le droit comptable belge, et commente les principales différences entre les deux. La seconde partie familiarise l'utilisateur avec les concepts IAS et a pour but d'assister le professionnel dans l'application des normes IAS dans la pratique. ¶ Ce manuel est rédigé en anglais, puisque les normes IAS, initialement rédigées dans cette langue, n'ont toujours pas été traduites officiellement dans nos langues nationales. ¶ Il est toutefois évident que la traduction des normes IAS dans nos langues nationales s'impose. En tant qu'Institut, nous tenons à ce que cela puisse se faire dans les plus brefs délais; nous avons donc pris l'initiative en la matière, en nous impliquant étroitement dans cette problématique.

Accountancy & Tax et IEC-Info

Ces deux publications périodiques, qui tiennent les membres informés via un large éventail de rubriques, d'une part, de l'actualité professionnelle et, d'autre part, des événements qui se déroulent au sein de l'Institut, ont continué en 2001 sur leur lancée.



ACCES A LA PROFESSION

Commission du stage

Contexte général

Fin avril 2001, les membres de la Commission du stage ont clôturé leurs activités, pour certains d'entre eux après de nombreuses années de dévouement au sein de cette Commission. ¶ En effet, suite à l'élection des membres du Conseil lors de l'assemblée générale de l'IEC, une nouvelle Commission du stage a été mise en place sur base de candidatures volontaires provenant tant d'anciens membres de celle-ci que d'autres membres de l'IEC soucieux de mettre leur expérience et leurs compétences au service de la profession. ¶ Compte tenu, d'une part, de l'absence d'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au stage et aux examens des candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux, et, d'autre part, de la clôture de la période transitoire relative à la procédure d'agrément des candidats conseils fiscaux, la Commission du stage a participé à la création d'un examen d'admission ouvert aux candidats conseils fiscaux. ¶ En outre, l'examen d'admission qui est encore organisé pour la session 2002 sur base des arrêtés royaux existants du 20 avril 1990, reprenant l'ensemble des matières prévues à l'article 6 de la Huitième Directive du Conseil concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, est agrémenté d'un système de dispenses permettant au candidat, en vertu du ou des diplômes d'études supérieures qu'il a suivies, d'obtenir un certain nombre de dispenses dont les critères d'attribution ont été déterminés conjointement par l'IEC et le Conseil supérieur des Professions économiques.

Les stagiaires

La Commission du stage s'est réunie à 6 reprises, plus précisément les mardi 19 février 2001, mardi 17 avril 2001, mardi 8 juin 2001, mardi 4 septembre 2001, lundi 22 octobre 2001 et mardi 27 novembre 2001.

Conformément à son calendrier général, la Commission du stage a organisé, avec la collaboration matérielle du service du stage, les manifestations suivantes:

– **Première partie de l'examen d'aptitude, les samedis 3 et 10 février 2001.**

600 candidats stagiaires (345 néerlandophones et 255 francophones) ont présenté cette épreuve.

314 (181 néerlandophones et 133 francophones) d'entre eux ont été admis au stage à la date du 1er mai 2001, alors que les 286 autres (164 néerlandophones et 122 francophones) ont échoué dans une ou plusieurs matières dudit examen.

– **Test d'accès à la dernière année de stage, le samedi 17 mars 2001.**

200 stagiaires (106 néerlandophones et 94 francophones) ont présenté ce test.

Parmi ceux-ci 177 (98 néerlandophones et 79 francophones) ont réussi ce test et ont été admis à présenter la partie écrite de l'épreuve finale qui se tenait le samedi 17 novembre 2001.



Les 23 autres stagiaires (8 néerlandophones et 15 francophones) ayant participé à ce test, ainsi que tous les stagiaires n'ayant pas justifié leur absence audit test, ont vu leur stage prolongé d'un an.

- **Réunion d'information pour tous les nouveaux stagiaires admis depuis le 1er mai 2001, ainsi que pour leur maître de stage, le samedi 16 juin 2001.**

- **Epreuve écrite de l'examen d'aptitude, le samedi 17 novembre 2001.**

224 stagiaires (118 néerlandophones et 106 francophones) prenaient part à cet examen;

159 stagiaires (88 néerlandophones et 71 francophones) ont réussi avec fruit cette épreuve, et ayant obtenu plus de 60 %, ne doivent plus présenter cette partie en cas d'échec à l'épreuve orale.

39 stagiaires (21 néerlandophones et 18 francophones) ont obtenu une note se situant entre 50 % et 60 % et se verront dans l'obligation, en cas d'échec à l'épreuve orale, de représenter cette épreuve écrite.

Les 26 stagiaires restants (9 néerlandophones et 17 francophones) ont échoué à cette épreuve.

- **Deux conférences annuelles à l'intention de tous les stagiaires (1^{ère}, 2^e et 3^e année), les samedis 13 et 27 octobre 2001**

Pour les stagiaires francophones:

* Introduction aux International Accounting Standards, par Catherine DENDAUW

* Constitution et commencement d'activité des entreprises – Le plan financier, par Ermenegildo PASQUALINI

Pour les stagiaires néerlandophones:

* International Accounting Standards, par Jan VERHOEYE

* Oprichting en opstartfase van ondernemingen – Financieel plan, par Albert BAUWENS

- **Deux conférences particulières pour chaque année de stage**

Pour les stagiaires francophones:

Samedi 15 décembre 2001

1^{ère} année: Le contrôle interne et externe, par Messieurs Jean-Guy DIDIER et Olivier DE BONHOME

2^e année : Le nouveau Code des sociétés, par Monsieur Yvan STAMPNIERWSKY

3^e année : L'impôt des personnes physiques – étude de cas, par Monsieur Joseph MARKO

Samedi 26 janvier 2002

1^{ère} année: La T.V.A. – théorie et application pratique, par Yves BERNAERTS

2^e année : Les mandats spéciaux, par Claude JANSSENS et Eric LORFEVRE

3^e année : L'impôt des sociétés – études de cas, par Christine CLOQUET

Pour les stagiaires néerlandophones:

Samedi 8 décembre 2001

1^{ère} année : De interne en externe controle, par Joseph VAN WEMMEL

2^e année : Het Nieuwe Wetboek van Vennootschapsrecht, par Frank HELLEMANS

3^e année : Personenbelasting – topics, par Luc TAILLIEU

Samedi 19 janvier 2002

1^{ère} année: BTW-topics, par Jozef MARCKX

2^e année : Bijzondere mandaten, par Joseph VAN WEMMEL

3^e année : Vennootschapsbelasting, par Jan VERHOEYE

Modifications de l'examen d'admission au stage d'expert-comptable ou de conseil fiscal, session 2002

Dans l'attente d'un nouvel arrêté royal qui réglera définitivement le stage et les examens des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux, le Conseil de l'IEC a décidé début octobre 2001 d'organiser à l'occasion de la session d'examen 2002 un examen d'admission spécifique au stage pour les candidats conseils fiscaux. En outre, un système de dispenses a été instauré depuis cette même session d'examen. Il s'agit d'un règlement unique, qui (peut-être à partir de 2003) sera adapté en fonction des dispositions de l'A.R. définitif.

I. Contexte

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales offre aux détenteurs des diplômes qu'elle énumère la possibilité de présenter un examen d'admission au stage d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. En exécution de cette loi, un arrêté royal relatif aux examens et au stage des candidats experts-comptables et/ou des candidats conseils fiscaux sera pris. Fin 2001, les ministres de tutelle de l'Institut, Messieurs DAEMS et PICQUE, ont soumis cet A.R. au Conseil d'Etat pour avis. Sur un certain nombre de points, cet A.R. diffère fondamentalement des arrêtés royaux existants du 20 avril 1990 relatifs aux examens et au stage, qui restent d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel A.R., mais qui visent évidemment les candidats experts-comptables, étant donné que le statut de conseil fiscal vient tout juste d'être réglementé. ¶ L'examen d'admission au stage¹ est organisé en février de chaque année par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Fin 2001, il est apparu que le nouvel A.R. relatif au stage et aux examens ne serait pas publié en temps utile pour pouvoir être appliqué à l'examen d'admission de 2002 et au stage qui débute en 2002. C'est la raison pour laquelle le Conseil de l'IEC a décidé, dans l'attente des nouvelles dispositions, d'adapter déjà une série de modalités de ladite session d'examen au contexte que connaît la profession depuis la loi du 22 avril 1999. Nous commenterons brièvement ce règlement unique ci-après.

¹ 'Première partie de l'examen d'aptitude' selon les termes de l'article 3 § 1 de l'A.R. du 20 avril 1990.



II. Choix entre expert-comptable et conseil fiscal

L'examen d'admission de 2002, organisé les 2 et 16 mars 2002, est le premier examen permettant aux candidats d'opter pour l'examen de candidat conseil fiscal, en sorte qu'ils ne devront pas présenter toutes les matières qui sont imposées aux candidats experts-comptables.

II.1. Candidats experts-comptables

Les candidats experts-comptables présentent l'examen d'admission sur la base des matières reprises dans l'A.R. du 20 avril 1990² et regroupées par l'Institut.

- Comptabilité générale
- Comptes annuels consolidés
- Analyse et critique des comptes annuels
- Comptabilité analytique et de gestion
- Droit des sociétés et droit commercial, y compris le droit des faillites et les procédures analogues
- Organisation de l'entreprise
- Responsabilité professionnelle, déontologie, missions spéciales
- Droit civil
- Droit social
- Contributions directes: principes généraux de droit fiscal, impôt des personnes physiques et impôt des sociétés
- Contributions indirectes: T.V.A.
- Contrôle interne
- Contrôle externe
- Informatique
- Mathématique & statistiques
- Droit comptable
- Economie d'entreprise, économie générale, finances et crédit
- Principes de base de la gestion financière de l'entreprise

II.2. Candidats conseils fiscaux

Les candidats qui optent pour l'examen d'admission au stage de conseil fiscal doivent présenter l'examen portant sur les matières suivantes, qui sont également basées sur l'A.R. du 20 avril 1990:

- Contributions directes: principes généraux de droit fiscal, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés
- Contributions indirectes: T.V.A.
- Comptabilité générale

² Voyez article 3, § 1.

- Responsabilité professionnelle, déontologie
- Droit des sociétés et droit commercial, y compris le droit des faillites et les procédures analogues
- Droit civil
- Droit social
- Droit comptable
- Informatique
- Economie de l'entreprise, économie générale, finances et crédit

III. Dispenses

Les candidats qui ont déjà présenté l'examen d'admission antérieurement et qui ont réussi certaines matières pourront, comme par le passé, reporter les points qui se rapportent aux matières réussies, et ce suivant les modalités qui ont été fixées en la matière par la Commission du stage. ¶ Sur la base de la liste des matières arrêtées ci-dessus, le Conseil de l'Institut accorde en outre aux candidats des dispenses sur la base du diplôme obtenu, leur permettant de ne pas devoir présenter certaines matières de l'examen d'admission. ¶ Les dispenses accordées pour 2002 pourront être reportées pour l'examen d'admission de 2003 ou des années suivantes, et ce suivant les modalités à déterminer par le Conseil de l'IEC. ¶ Les dispenses pour la session d'examen 2002 sont octroyées en fonction des critères suivants:

III.1. Candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique de type long

Ils obtiennent des dispenses pour les matières suivantes, à condition de pouvoir prouver le nombre d'heures requis.

Matières	Nombre d'heures requis ³
1. Comptabilité	120
2. Comptes annuels consolidés	30
3. Analyse et critique des comptes annuels	60
4. Comptabilité analytique et de gestion	90
5. Droit des sociétés et droit commercial, y compris le droit des faillites et les procédures analogues	90
6. Organisation de l'entreprise	30
7. Responsabilité professionnelle, déontologie, missions spéciales	15
8. Droit civil	45
9. Droit social	30
10. Contributions directes, principes généraux du droit fiscal ⁴ , impôts des personnes physiques, impôts des sociétés	120
11. Contributions indirectes: TVA	30

³ Tel que déterminé dans le programme de l'université ou de l'établissement d'enseignement.

⁴ Ou intitulé similaire.



12. Contrôle interne	45
13. Contrôle externe	75
14. Informatique	120
15. Mathématique et statistiques	120
16. Economie de l'entreprise, économie générale, finances et crédit ⁵	180
17. Principes de gestion financière ⁵	75
18. Droit comptable	45

Pour obtenir des dispenses, le candidat doit faire compléter un formulaire de demande de dispenses auprès de l'université ou de l'établissement d'enseignement qui lui a délivré un ou plusieurs diplômes (diplômes de candidature ou de licence, éventuellement autres diplômes complémentaires).

III.2. Candidats titulaires d'un diplôme de graduat

Ces candidats sont dispensés des matières suivantes, sans devoir remplir aucune formalité spécifique à l'égard de l'établissement d'enseignement:

Pour les gradués en comptabilité:

- comptabilité générale
- comptabilité analytique et de gestion
- organisation de l'entreprise
- informatique
- principes généraux du droit fiscal

Pour les gradués en fiscalité:

- contributions directes: principes généraux du droit fiscal, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés
- contributions indirectes: TVA
- informatique

Pour les personnes qui, outre un diplôme pouvant donner accès à l'examen d'admission, sont détenteurs d'un graduat en droit:

- principes généraux du droit fiscal
- droit des sociétés et droit commercial, y compris le droit des faillites et les procédures analogues
- droit civil
- droit social

⁵ Matière reprise dans l'A.R. du 20 avril 1990 et regroupée avec d'autres matières pour les modalités pratique de l'examen. Cette matière donne droit à une dispense, si elle est reprise sur le diplôme.

IV. Début du stage

Les personnes qui ont réussi l'examen d'admission entameront leur stage le 1^{er} mai 2002, à condition que leur convention de stage ait été approuvée par la Commission du stage. ¶ Celles qui n'ont pas réussi l'examen d'admission 2002 (c'est-à-dire les personnes qui, soit ont présenté l'examen d'admission pour la première fois en 2002, soit ont déjà participé à des sessions antérieures) seront soumises en 2003 aux dispositions et modalités résultant du nouvel A.R. qui sera publié relativement à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

V. L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal

Le choix opéré par le candidat déterminera évidemment le déroulement ultérieur de son stage, des examens d'aptitude et de l'exercice de la profession. ¶ Compte tenu du fait qu'en vertu de la loi, les activités de conseil fiscal font partie intégrante des activités d'expert-comptable, le stagiaire expert-comptable pourra également opter pour le titre de conseil fiscal après avoir terminé son stage et réussi l'examen d'aptitude. ¶ Le stagiaire conseil fiscal acquerra le titre de conseil fiscal après avoir terminé son stage et réussi l'examen d'aptitude.

En conclusion...

Tout comme lors des discussions qui furent menées à l'époque par le Conseil dans le cadre du nouvel A.R. relatif au stage et aux examens, outre le souci constant d'une intégration efficace des conseils fiscaux au sein de l'Institut, un intérêt tout particulier a été porté, à l'occasion de la préparation de ce règlement d'examen unique, au souhait de l'IEC et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'aboutir dans les meilleurs délais à une première année de stage commune. C'est pourquoi le système de dispenses pour les candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique de type long, à l'exception des matières fiscales, est identique au règlement qui a été appliqué par l'IRE. Cela vaut tant pour le contenu que pour les modalités pratiques.

La procédure d'agrément des professionnels ayant une expérience professionnelle de plus de six années

La Commission d'agrément s'est réunie 2 fois durant l'année 2001, les mardis 19 février et 17 avril 2001.

Elle a, en outre, auditionné (les mardis 7 août et 4 septembre 2001) 8 candidats (1 néerlandophone et 7 francophones) ayant introduit leur dossier sur base d'une expérience professionnelle de plus de six années avant le 29 juin 1999, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux professions comptables et fiscales qui ne prévoit plus cette possibilité, afin de vérifier leur expérience professionnelle.



La Commission d'agrégation a, en ce qui concerne les candidats ayant justifié plus de six années d'expérience professionnelle, supervisé ou participé à l'organisation de:

- la première partie de l'examen d'accès à la profession en date des 3 et 10 février 2001.
11 candidats (1 néerlandophone et 10 francophones) justifiant de plus de 6 années de pratique professionnelle, ont présenté tout ou partie de la première partie de l'examen d'aptitude.
7 candidats francophones ont réussi à cette première partie de l'examen et étaient habilités à présenter la deuxième partie de l'épreuve.
- en date du 17 novembre 2001, l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude.
27 candidats (14 néerlandophones et 13 francophones) prenaient part à cet examen.
8 candidats (5 néerlandophones et 3 francophones) ont réussi avec fruit à cette épreuve, et ayant obtenu plus de 60 %, ne doivent plus présenter cette partie en cas d'échec à l'épreuve orale.
15 candidats (9 néerlandophones et 6 francophones) ont obtenu une note se situant entre 50 % et 60 % et se verront dans l'obligation, en cas d'échec à l'épreuve orale, de représenter cette épreuve écrite.

Les 4 candidats restants ont échoué à cette épreuve.

Pour tous les candidats au titre d'expert-comptable, stagiaires et professionnels justifiant de plus de six années d'expérience, la Commission du stage et la Commission d'agrégation ont organisé, en concordance avec les services compétents de l'IEC, les activités suivantes:

- dans le courant du premier trimestre de 2001, la partie orale de l'examen d'aptitude.
347 candidats (204 néerlandophones et 143 francophones) ont présenté cette épreuve finale.
178 d'entre eux (102 néerlandophones et 76 francophones) ont été admis en qualité de membre de l'IEC et autorisés à porter les titres d'expert-comptable et de conseil fiscal, s'ils en avaient fait la demande expresse et s'ils avaient participé à la partie écrite de l'examen d'aptitude en novembre 2000;
- en date du 20 octobre 2001, réunion d'information organisée à l'intention de tous les participants à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude qui a débuté le 17 novembre 2001.

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et la procédure d'agrégation en exécution des mesures transitoires

La Commission d'agrégation «conseils fiscaux» créée le 5 juillet 1999, conformément à l'article 60, § 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a commencé ses activités en novembre 1999. Elle a poursuivi ses activités en 2001, mais sa composition a été quelque peu modifiée, étant donné l'élection de Monsieur Guy STEVENS, membre conseil fiscal effectif de la Commission d'agrégation, comme Vice-Président du Conseil de l'IEC au cours de l'assemblée générale des membres en avril 2001. ¶ Cela a entraîné quelques glissements au sein de la Commission d'agrégation qui est désormais composée comme suit:

Président

Madame Anne SPIRITUS-DASSESE, Magistrat bilingue, Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Membres experts-comptables effectifs

Messieurs	Raymond KROCKAERT Roger VANDELANOTTE
-----------	---

Membres experts-comptables suppléants

Pour Monsieur KROCKAERT: Messieurs	Vincent DELVAUX Guy SAVOIR
Pour Monsieur VANDELANOTTE: Messieurs	Michel LIESENS Martin CLAES

Membres conseils fiscaux effectifs

Messieurs	Pierre CATTELAINE Jos DE BLAY
-----------	----------------------------------

Membres conseils fiscaux suppléants

Pour Monsieur CATTELAINE: Messieurs	Yves MOTTET Antonio BADALIN
Pour Monsieur DE BLAY: Messieurs	Kurt STRAKA Gustaaf CUYPERS

Madame Isabelle HAMERLINCK intervient en tant que coordonnatrice de la Commission d'agrégation qui, tout comme au cours de l'an 2000, s'est réunie toutes les semaines. ¶ La Commission vérifie si les demandes d'admission remplissent les conditions légales. Si la Commission d'agrégation estime, entre autres, que le candidat n'apporte pas (suffisamment) la preuve d'au moins 5 années d'expérience professionnelle en matière fiscale ou ne dispose pas d'un diplôme requis par la loi, elle invite l'intéressé à un entretien à cet égard.

Lors de cet entretien, l'intéressé doit apporter les éléments supplémentaires qui pourront convaincre la



Commission d'agrément qu'il remplit effectivement toutes les conditions requises. ¶ La Commission rédige pour chaque dossier un rapport dans lequel elle communique son avis au Conseil. Chaque décision est prise de manière collégiale et à la majorité des voix. ¶ C'est finalement le Conseil de l'IEC qui prend la décision et en informe l'intéressé. ¶ Les candidats qui exercent leur profession dans le cadre d'un contrat de travail et qui sont agréés par le Conseil, peuvent porter ce titre dès la notification de la décision du Conseil. ¶ En revanche, les candidats conseils fiscaux exerçant la profession sous statut d'indépendant doivent demander leur agrément comme conseil fiscal externe. Après avis favorable du Conseil, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal de commerce et sera ensuite inscrit sur la sous-liste des conseils fiscaux externes. ¶ En janvier 2000, les services de l'IEC ont enregistré 5134 demandes valablement introduites, c.-à-d. introduites dans le délai prescrit et conformément aux exigences de forme, à savoir par lettre recommandée et en renvoyant le formulaire officiel de demande d'admission. ¶ Fin décembre 2001, 713 des 3355 dossiers néerlandophones et 67 des 1779 dossiers francophones seulement ont dû être vérifiés sur le plan administratif.

Enquête de moralité et prestation de serment

Enquête de moralité

Un candidat expert-comptable et/ou conseil fiscal ne peut se voir conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal que s'il remplit un certain nombre de conditions. L'exigence de moralité est une de ces conditions. ¶ L'Institut mène pour chaque candidat expert-comptable ou conseil fiscal une enquête de moralité, afin de vérifier si l'intéressé remplit les conditions de l'article 19, 2° de la loi du 22 avril 1999. Concrètement, on vérifie si l'intéressé n'a pas été privé de ses droits civils et politiques, n'a pas été déclaré en faillite et n'a pas encouru certaines condamnations. A cet effet, le candidat doit remettre à l'Institut un certificat de bonnes vie et moeurs ainsi qu'une simple déclaration ou un certificat, délivré par le registre du commerce du domicile, établissant qu'il n'a pas été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation. ¶ Jusqu'à la mi-2001, l'enquête de moralité était menée par les parquets des arrondissements judiciaires dans lesquels les intéressés ont leur domicile. Toutefois, cette procédure judiciaire prenait énormément de temps et a engendré, tant au sein de l'Institut qu'auprès des parquets, un surcroît de travail administratif. En accord avec le magistrat compétent au sein du Collège des Procureurs généraux, une nouvelle procédure a été élaborée, par laquelle l'Institut se charge lui-même de l'enquête de moralité. Grâce à cette nouvelle procédure, le candidat expert-comptable et/ou conseil fiscal peut être repris plus rapidement au tableau.

Prestation de serment

Les experts-comptables et conseils fiscaux qui souhaitent exercer leur profession comme indépendant sont inscrits sur la sous-liste des experts-comptables externes et/ou conseils fiscaux externes. ¶ Toutefois, ils doivent d'abord prêter le serment requis par la loi devant le tribunal de commerce de leur domicile. Le dossier du candidat est ensuite transmis au tribunal compétent, après avis favorable du Conseil. Dès qu'il a prêté serment, l'intéressé est inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes, et peut porter son (ses) titre(s).

Passerelles

Au cours de l'année 2001, la Commission des passerelles de l'Institut a traité cinq dossiers émanant d'experts-comptables souhaitant être admis à l'IRE par le biais de la procédure des passerelles. Un seul dossier a été transmis avec un avis positif aux services de l'IRE. ¶ En outre, la Commission des passerelles a traité le dossier d'un réviseur qui a bénéficié du régime des passerelles.

Confrères étrangers

Dans le courant de l'année 2001, deux confrères étrangers ont introduit une demande de reconnaissance de leur qualité d'expert-comptable en Belgique. Ces deux candidats ont été entendus et, compte tenu du résultat satisfaisant de ces auditions, le Conseil leur a octroyé les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Commission Hearing IEC

CHAMBRE FRANCOPHONE	CHAMBRE NÉERLANDOPHONE
Président Gérard DELVAUX	Président André BERT
Membres Micheline CLAES Raymond KROCKAERT Guy FIJALKOWSKI	Membres Jacques COLSON Joseph VAN WEMMEL René VERHOEVEN
Représentants IRE Eric MATHAY	Représentant IRE Freddy CALUWAERTS

Au sein de l'IRE, une commission «Hearing» équivalente est active, dans laquelle notre Institut est représenté par:

CHAMBRE FRANCOPHONE	CHAMBRE NÉERLANDOPHONE
Gérard DELVAUX (effectif) Raymond KROCKAERT (suppléant)	Joseph VAN WEMMEL (effectif) André BERT (suppléant)



Pas de cumul des titres de «conseil fiscal» et de «comptable (-fiscaliste) agréé»

Dans un arrêt du 25 janvier 2001 (n° 5/2001), la Cour d'arbitrage a confirmé le point de vue de l'IEC – point de vue d'ailleurs partagé par le Gouvernement –, que le cumul des titres de conseil fiscal et de comptable(-fiscaliste) agréé est exclu. Plus généralement, il ne peut être question d'une inscription simultanée sur la liste des membres de l'IEC et sur celle de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le 29 juin 1999, quiconque veut porter le titre de conseil fiscal et remplit les conditions légales, doit se faire inscrire sur les listes de l'IEC. Les comptables-fiscalistes doivent demander une inscription au tableau de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

Pas de cumul des titres

L'IEC a toujours défendu le point de vue selon lequel un cumul des deux inscriptions ne pouvait être autorisé. Les comptables-fiscalistes peuvent obtenir le titre de conseil fiscal, à la condition qu'ils renoncent au titre de comptable-fiscaliste. En effet, le législateur a clairement aligné le statut du conseil fiscal sur celui de l'expert-comptable et le statut du comptable-fiscaliste sur celui du comptable agréé, en vue de favoriser la transparence dans la prestation de services fiscaux.

Un certain nombre de candidats conseils fiscaux ont estimé que cette conception était discriminatoire et ont déposé auprès de la Cour d'arbitrage une requête en annulation des articles de loi concernés.

La Cour d'arbitrage confirme que cette interdiction de cumul *«peut se déduire de l'économie générale de la loi attaquée du 22 avril 1999»*. La Cour ajoute *«qu'il est également impossible de s'inscrire auprès de l'I.P.C.F. sans renoncer au titre d'expert-comptable»*. A la lumière de la transparence nécessaire dans la prestation de services fiscaux et économiques, l'IEC se réjouit particulièrement que la Cour ait pris cette position claire.

Les mesures transitoires ne sont pas discriminatoires

La même loi du 22 avril 1999 habilite le Roi à fixer des conditions transitoires d'accès au titre de conseil fiscal. Par arrêté royal, il a dès lors été décidé que le titre de «conseil fiscal» pourrait être conféré jusqu'à la fin de 2000 à tous ceux qui soit sont experts-comptables (membres de l'IEC) et peuvent justifier de cinq ans d'expérience professionnelle en fiscalité, soit sont porteur d'un diplôme et justifient également de cinq ans d'expérience professionnelle en fiscalité.

A ce niveau aussi, nombre de personnes estimaient être en présence d'une discrimination, plus particulièrement parce que les experts-comptables ne devaient pas joindre à leur demande d'admission au titre de «conseil fiscal» une copie de leur diplôme, contrairement aux autres candidats.

Sur ce point, la Cour s'aligne également sur le raisonnement de l'IEC et du Gouvernement, tout en confirmant – en bref – qu'il ne peut être question de discrimination eu égard au fait que les experts-comptables qui ne pourraient produire un diplôme, ont acquis une expérience professionnelle de quinze ans sous la

surveillance de l'Institut, et donc dans le respect des strictes obligations professionnelles, notamment en ce qui concerne la formation permanente.

Par conséquent, la Cour rejette tous les recours en annulation de la loi du 22 avril 1999 relatifs à l'IEC et au titre de conseil fiscal.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Publicité

La note commune en matière de publicité, élaborée par le Comité inter-Instituts et approuvée par les Conseils respectifs¹, fut soumise pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques. Celui-ci souhaite attendre, avant de rendre un avis définitif, le résultat des débats parlementaires relatifs au «*projet de loi relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales*». Ce projet de loi, que le gouvernement a déposé à la Chambre le 24 octobre 2001, contient la transposition en droit belge de trois directives européennes qui s'adressent spécifiquement aux titulaires de professions libérales. ¶ Comme le laisse déjà supposer l'intitulé du projet de loi, la loi qui en résultera peut avoir une influence sur les lignes de conduite qui, en matière de publicité, ont déjà été élaborées précédemment par les trois Instituts. A la demande du Conseil supérieur des Professions économiques et en accord avec ce dernier, il a été choisi d'attendre le texte de loi définitif avant de publier les lignes de conduite adaptées.

Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles (FVIB)

Représentants IEC: André BERT

Philip VAN EECKHOUTE

Chaque année, la Fédération des professions libérales et intellectuelles (Federatie van Vrije en Intellectuele Beroepen – FVIB) organise une table ronde sur un aspect déterminé des professions libérales. Le 8 mars 2001, la séance de clôture s'est tenue sur le thème «La Formation Permanente et la Profession Libérale». ¶ En guise de préparation à cette table ronde, une étude a été réalisée sur la formation permanente. Cette étude comprenait une enquête sur les exigences des différentes professions quant à la formation permanente, son organisation et son accessibilité. Les quatre secteurs représentés au sein de la FVIB ont été étudiés, à savoir le secteur médical, le secteur juridique, le secteur de l'architecture et les professions économiques. ¶ Lors de la séance de clôture, le professeur émérite Roger DILLEMANS, recteur honoraire de la K.U. Leuven, a fait un rapport introductif, à la suite duquel la discussion s'est poursuivie dans le cadre d'un forum. ¶ On peut dire que la formation permanente est depuis très longtemps structurée et obligatoire pour l'expert-comptable, le conseil fiscal et les autres professions économiques. Certains estiment que ce sont les établissements d'enseignement qui organisent le mieux la formation permanente; pourtant, le nombre important de membres de nos associations professionnelles démontre qu'on donne au sein de ces associations une excellente formation permanente, axée sur la pratique quotidienne et répondant à l'évolution au sein de notre profession.

¹ Voyez à ce sujet le Rapport annuel 2000 de l'IEC, pages 39-40.



Détermination de la valeur d'une étude notariale: nouvelle mission légale pour les experts-comptables externes

La nouvelle loi sur le notariat² a confié une nouvelle mission légale aux experts-comptables externes et aux réviseurs d'entreprises. En cas de cession d'une étude notariale, ils sont seuls compétents pour déterminer le montant de l'indemnité de reprise. Un arrêté royal³ publié à la mi-2001 détermine les règles concrètes pour le calcul et l'indexation du revenu moyen de l'étude – qui sert de base pour le calcul de l'indemnité de reprise – ainsi que les critères de l'éventuelle correction à la baisse pour des raisons économiques ou d'équité.

Cadre légal

Lorsqu'un notaire titulaire ou notaire titulaire associé cesse d'exercer ses fonctions par l'effet de l'acceptation de sa démission, de sa destitution, de la limite d'âge, de l'annulation de sa nomination ou de son décès, la Chambre nationale des notaires doit désigner un estimateur afin de déterminer l'indemnité de reprise. ¶ La nouvelle loi contenant organisation du notariat dispose en effet que doivent être remis au notaire nommé en remplacement, moyennant indemnité, tous éléments meubles corporels et incorporels liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution. Lorsque les éléments faisant l'objet de la remise figurent dans le patrimoine d'une société de notaires, cette remise intervient sous forme de cession des parts de la société. ¶ L'estimateur, qui détermine le montant de l'indemnité de reprise dans un rapport, doit avoir la qualité d'expert-comptable externe ou de réviseur d'entreprises. Il ne peut avoir exercé précédemment aucun mandat dans l'étude concernée des notaires. Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné décrit tous les éléments de l'étude notariale à reprendre. ¶ La loi fixe le montant de l'indemnité de reprise à « deux fois et demie le revenu moyen, indexé et éventuellement corrigé, des cinq dernières années de l'étude ». Dans le cas d'une association de notaires, le montant de l'indemnité est égal à deux fois et demie la quote-part du notaire associé dans le revenu de l'étude, telle qu'elle est fixée par le contrat de société. ¶ L'arrêté royal publié en 2001 détermine les règles concrètes relatives à la désignation de l'estimateur, au calcul et à l'indexation du revenu moyen de l'étude, ainsi que les critères de la correction éventuelle à la baisse prévue par la loi pour des raisons économiques ou d'équité.

Commission mixte

Afin de donner des explications concrètes et pratiques sur les dispositions de la loi et de l'arrêté royal relatifs à l'évaluation d'une étude notariale aux personnes concernées, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, la Chambre nationale des Notaires et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ont entretemps décidé de créer une commission mixte qui s'attellera à cette tâche.

² Loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat (*M.B.*, 1er octobre 1999).

³ A.R. du 10 août 2001 relatif à l'indemnité de reprise d'une étude notariale, *M.B.*, 18 août 2001.

Plan financier et première consultation: interprétation concrète

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales confie aux stagiaires et aux membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux une mission consistant à accompagner les entreprises débutantes. ¶ Les stagiaires sont chargés par la loi de l'élaboration, à titre gratuit et sous le contrôle de leur maître de stage, d'un plan financier pour les entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement. ¶ La loi prévoit en outre que les membres externes peuvent rendre une première consultation gratuite aux entreprises qui la demandent dans le cours de leur première année d'activité. ¶ Lors de sa séance du 3 septembre 2001, le Conseil de l'IEC a décidé de mettre en pratique l'accompagnement des entreprises débutantes par des stagiaires et des experts-comptables externes de la manière suivante:

- Plan financier – Stagiaires

Le journal de stage prévoira une rubrique spéciale dans laquelle les stagiaires pourront montrer qu'ils remplissent effectivement cette mission légale. Le contrôle des stagiaires dans le cadre de cette problématique spécifique sera effectué par la Commission de stage, et ce par le biais du journal de stage. Il est bien sûr de la responsabilité des maîtres de stage de suivre l'évolution des travaux que leurs stagiaires accompliront dans cette perspective. A ce sujet, ils peuvent aussi (comme dans tous les cas) compléter leur information en s'adressant aux services de l'Institut. Concrètement, l'Institut prêtera spécifiquement assistance aux stagiaires en organisant des séminaires pratiques qui porteront sur cette matière et auxquels leur participation sera obligatoire.

- Première consultation gratuite – Membres

En outre, afin d'aider aussi bien les stagiaires que les membres dans leur mission légale, un manuel intitulé «*Constitution et phase de démarrage des entreprises*» sera édité. Tout comme le manuel «*Fonds de commerce*», qui avait été publié par l'IEC en 2000, la coordination de cet ouvrage a été confiée au professeur Anne BENOIT-MOURY (U.Lg.) et au professeur B. TILLEMANN (K.U.Leuven). Le manuel envisagera les facettes financières, économiques, comptables, fiscales et juridiques que présentent la constitution et les premières années d'activité des entreprises. La matière analysée excédera l'aspect purement technique du plan financier et portera en outre sur la phase qui succède immédiatement à la constitution d'une entreprise. Ainsi seront envisagées les deux missions légales que sont le plan financier et la première consultation (ainsi que son accompagnement).



Le capital social des sociétés en euros

L'A.R. du 13 juillet 2001 (*M.B.*, 11 août 2001) fixe définitivement les montants minimum du capital social des sociétés en euros. ¶ A l'origine, l'A.R. du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro (*M.B.*, 30 août 2000) prévoyait des montants supérieurs aux capitaux minimum initiaux en francs belges, vu que les montants en euros étaient arrondis à la hausse. Conséquence: de nombreuses sociétés étaient obligées de procéder à une augmentation de capital afin de se conformer à ces nouveaux montants minimum. ¶ L'A.R. du 13 juillet 2001 introduit de nouveaux capitaux minimum en euros qui sont inférieurs aux capitaux minimum légaux actuels; de ce fait, les sociétés ne sont plus tenues d'adapter leurs statuts à l'euro, et peuvent maintenir leurs affaires en l'état. ¶ Conformément au principe de continuité (Règlement européen n° 974/98 du 3 mai 1998), les montants qui ont été libellés en francs belges dans les actes et contrats, sont automatiquement lus comme des montants en euros à partir du 1er janvier 2002, au taux de conversion fixe de 40,3399. ¶ Par conséquent, il est parfaitement possible de tenir sa comptabilité en euros et d'établir les comptes annuels en euros, alors que le capital social exprimé dans les statuts est maintenu en francs belges. ¶ Les sociétés qui ont déjà procédé à des adaptations, conformément à la procédure simplifiée, n'ont pas mal agi. Il était en effet possible de suivre la procédure simplifiée jusqu'au 31 décembre 2001. ¶ Les sociétés doivent adapter leurs statuts aux dispositions du nouveau Code des sociétés avant le 6 février 2004 (article 24 de la loi du 7 mai 1999). A cette occasion, elles peuvent convertir en euros le montant de capital exprimé dans les statuts.

Société		Capital minimum à partir du 1/1/02	Article C.Soc.
SPRL		€ 18 550	Art. 214
	minimum libéré	€ 6 200	Art. 223
SCRL	part fixe	€ 18 550	Art. 390
	minimum libéré	€ 6 200	Art. 397
SCRL-SFS	part fixe	€ 6 150	Art. 665
	minimum libéré	€ 2 500	Art. 665
SA		€ 61 500	Art. 439
SCA		€ 61 500	Art. 657
S. Agr.		€ 6 150	Art. 794

Blanchiment de capitaux: bilan et perspectives...

Deux aspects d'une même réalité...

Au regard du droit interne belge, vous n'êtes pas sans savoir que la législation relative au blanchiment s'articule autour de deux volets qu'il est essentiel de distinguer. D'une part, l'outil pénal, en l'occurrence l'article 505 du Code pénal, applicable à toute personne physique et morale, et, d'autre part, la législation financière prévenant le blanchiment, telle qu'elle est visée dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la

prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment (*M.B.* du 11 janvier 1993), applicable aux seules personnes visées aux articles 2 et *2bis*. L'aspect préventif est de la compétence exclusive de la CTIF,⁴ chargée de la recherche et de la collecte d'informations sur des activités illégales en matière de criminalité organisée et de grande fraude fiscale, alors que l'assistance judiciaire, par l'appui qu'elle fournit à la recherche à l'égard des crimes et des délits économiques, financiers, sociaux et fiscaux complexes et graves en relation avec le crime organisé, constitue une des deux missions de l'OCDEFO⁵. ¶ Depuis le 29 juin 1999, les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux sont applicables aux réviseurs d'entreprises, aux experts-comptables et conseils fiscaux externes ainsi qu'aux comptables et comptables-fiscalistes agréés. Ces dispositions s'appliquaient déjà depuis le 25 octobre 1998 aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables externes.

Les déclarations tombent...

Schématiquement, ces obligations sont au nombre de deux. La première concerne l'identification des clients: en tant qu'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe, il vous appartient de vous assurer de l'identité de vos clients habituels, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, ainsi que de celle des autres clients, chaque fois que ces clients souhaitent réaliser une opération dont le montant atteint 10 000 euros minimum ou dès qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux. Quant à la seconde, elle vise la dénonciation des opérations suspectes: si, en tant qu'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe, vous constatez dans votre profession des faits que vous savez être liés au blanchiment de capitaux ou qui sont susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment, vous êtes tenu d'en informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Quelle que soit l'importance des montants en jeu, cette transmission d'information – qui n'existe qu'en cas de soupçon renforcé – le cas où, sur la base d'un faisceau concordant de faits ou d'éléments, l'explication la plus vraisemblable de ces faits est qu'il s'agit d'un cas de blanchiment de capitaux –, doit intervenir avant l'exécution de l'opération, si possible en indiquant le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée ou immédiatement après, avec mention de la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à l'information préalablement à l'exécution de l'opération. En cas d'urgence, l'information peut être transmise téléphoniquement. Mais elle doit ensuite être immédiatement confirmée par télécopie, à défaut par tout autre moyen. L'existence de ce soupçon renforcé ne fait pas obstacle à l'exécution de l'opération, mais vous oblige à prévenir immédiatement la CTIF. Notez également que la loi du 10 août 1998 interdit expressément de porter à la connaissance du client concerné ou des personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule de Traitement des Informations Financières en

⁴ Cellule de Traitement des Informations Financières, Avenue de la Toison d'Or 55, bte 1, 1060 Bruxelles.
Téléphone: 02/533 72 11 - Télécopie: 02/533 72 00 - E-mail: ctif-cfi@brutele.be.

⁵ Suite à la réforme des polices, l'Office central chargé de la lutte contre la délinquance économique et financière organisée (OCDEFO) a cessé d'exister le 1er janvier 2001, ses missions étant assurées par la direction générale de la police judiciaire.



application de la loi ou qu'une information du chef de blanchiment est en cours. ¶ Pratiquement, la lecture du 7e rapport d'activité 1999/2000 nous apprend qu'entre le 1er juillet 2000 et le 30 juin 2001, la CTIF a reçu 10.902 déclarations de soupçon (contre 9.885 pour la même période de l'année dernière). 2.066 dossiers ont ainsi été ouverts par la cellule qui en a transmis 930 (contre 720 l'année passée) aux parquets, après découverte d'indices sérieux de blanchiment provenant de formes graves de criminalité (soit 5.891 déclarations de soupçons). Au cours du mois d'octobre 2001, en raison sans doute de l'approche de l'euro et des attentats terroristes, le nombre de déclarations à la CTIF a presque doublé: 1.583 au lieu de 900 la période précédente. Plus généralement, depuis sa création en 1993, la Cellule a transmis aux parquets 3.788 dossiers, ce qui représente 35 % des dossiers qu'elle a ouverts et 62 % des déclarations qu'elle a reçues. Les montants en cause portent sur un total de 7,1 milliards d'euros (286,4 milliards de francs). Les cours et tribunaux ont prononcé des condamnations dans 337 de ces dossiers, contre 505 personnes qui ont été condamnées à un total de 1.059 années d'emprisonnement et à 11,7 millions d'euros (471,9 millions de francs). Le montant connu des confiscations prononcées s'élève à 287,2 millions d'euros (11,5 milliards de francs). Plus fondamentalement, le rapport épingle également le fait que les blanchisseurs n'ignorent rien de l'art subtil de mélanger les genres. Si le trafic de stupéfiants concerne la majorité des dossiers transmis, on ne saurait passer sous silence le trafic illicite de marchandises, la criminalité organisée, la fraude fiscale grave et organisée, l'exploitation de la prostitution et l'escroquerie financière. La majorité des dossiers provenant du trafic illicite de marchandises et de biens est liée au trafic des voitures, au trafic de tabac, de cigarettes et d'alcool. Mais ce qui frappe surtout, c'est l'augmentation inquiétante et constante de la fraude fiscale grave et organisée, non seulement en raison des cas nouveaux de carrousels T.V.A. détectés en 1999, mais aussi et surtout quant à l'ampleur des montants fraudés.

Quatre notes informatives de la CTIF

Dans une première note datée du 11 février 1999, la CTIF nous avait communiqué le modèle de déclaration de soupçon renforcé qu'il est recommandé d'utiliser dans ce cadre. Comme indiqué dans le bulletin *IEC-Info* n° 6/1999, l'usage de ce formulaire est vivement recommandé, sans être formellement obligatoire. Pour les renseignements dont le déclarant ne dispose pas, rappelons qu'il suffit de faire figurer la mention «non disponible».

Voici près d'un an, par une seconde note d'information du 31 août 2000, la Cellule de traitement des informations financières nous a fait part que le GAFI⁶ (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux), dont la Belgique est membre, avait adopté un document important concernant les pays et territoires non coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Réalisée avec l'appui formel du G7 et du Conseil de l'Union européenne, il s'agissait d'une liste de 15 pays ou de territoires présentant,

⁶ Connu également sous sa dénomination anglophone («Financial Action Task Force on Money Laundering», FATF), cet organisme international indépendant, dont 29 pays et gouvernements sont membres, focalise son activité sur la répression des pratiques de blanchiment au niveau mondial. Le rapport complet du GAFI relatif aux pays et territoires non coopératifs daté du 22 juin 2001 est disponible sur le website de la Cellule de traitement des informations financières (<http://www.ctif-cfi.be>) ou sur le website du GAFI (<http://www.oecd.org/fatf>).

en l'occurrence, des déficiences majeures par rapport à une série de 25 critères, répartis en quatre catégories distinctes, visant à définir les règles et pratiques qui entravent la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. ¶ Ce n'est cependant qu'un aspect des travaux du GAFI. Au terme de ce répertoire, cet organisme international veut agir de manière ferme contre les pays et territoires qu'il considère depuis au moins un an comme non coopératifs et qui n'ont pas fait suffisamment de progrès pour remédier aux graves lacunes mises en évidence. Processus dynamique par essence, ce combat ne saurait dès lors se contenter d'une vision statique d'une situation donnée à un moment déterminé. C'est pourquoi cette liste fait l'objet d'examens réguliers. Approuvée lors du Conseil du 22 juin 2001, une première version actualisée nous avait été communiquée par la CTIF via une note datée du 24 août 2001. Depuis peu, nous disposons d'une nouvelle version qui a été publiée dans l'*IEC-Info*, n° 2/2002. A toutes fins utiles, la CTIF précise encore que «*le GAFI a maintenu à l'égard des pays non coopératifs l'application de sa recommandation 21, qui prévoit que les institutions financières doivent examiner tout particulièrement les relations avec les clients résidant dans les pays qui ne se conforment pas ou trop peu à ses quarante recommandations*». Sur cette base, la Cellule de traitement des informations financières maintient dès lors l'invitation qu'elle avait faite, le 24 août 2001, aux experts-comptables externes et aux conseils fiscaux externes, de porter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions impliquant des personnes physiques et morales, y compris les institutions financières, résidant dans ces pays ou territoires non coopératifs. Lorsque ces transactions n'ont pas de justification économique ou licite apparente, leur arrière-plan et leur objet devront être examinés dans la mesure du possible.

La lutte s'intensifie...

Comme le blanchiment de capitaux est la conséquence logique de pratiquement toute activité criminelle générant des bénéfices, il peut intervenir pratiquement partout dans le monde. S'il n'est pas maîtrisé ou traité efficacement, le blanchiment peut avoir des coûts graves sociaux et politiques. Quoiqu'elle constitue à n'en point douter un véritable fléau économique, force est toutefois de constater que la criminalité organisée évolue sans cesse et met en œuvre des techniques de plus en plus affinées générant des montants sans cesse plus colossaux. A cette réalité incontournable s'en ajoute depuis peu une autre, il est vrai tragiquement mise en évidence par les attentats du 11 septembre 2001: l'absolue nécessité de lutter contre le financement du terrorisme. ¶ Tout le monde s'accorde à le dire: le défi est de taille et il y a beaucoup à faire pour combattre le blanchiment de capitaux. Sans verser dans un optimisme à tout crin, plusieurs initiatives récentes, tant en Belgique qu'au niveau européen ou mondial, nous confortent cependant d'ores et déjà dans l'idée que l'arsenal anti-blanchiment devrait gagner en efficacité à court terme. Nous vous en signalons ci-après quelques-unes. Pour de plus amples détails, nous renvoyons le lecteur intéressé à l'*IEC-Info* n° 2/2002.

1. Sur le plan interne, outre l'augmentation substantielle du budget de la CTIF et les nombreuses activités du Commissariat chargé de la simplification des procédures fiscales et de la lutte contre la grande fraude, c'est le plan Fédéral de sécurité qui a occupé le devant de la scène en 2001. Dans ce cadre, les projets de loi visant à étendre le droit de saisie conservatoire et introduisant le principe d'une enquête particulière



sur les avantages patrimoniaux et le dépistage des flux d'argent illégaux, ont entamé leur parcours parlementaire. Le gouvernement fédéral a de même franchi une nouvelle étape dans la lutte contre la criminalité financière en mettant en place deux cellules spécifiquement consacrées à la lutte contre les carrousels TVA (principalement, les voitures et les GSM) et à la fraude aux accises sur les produits pétroliers. En outre, la publication par la Commission Bancaire et Financière d'une circulaire édictant des recommandations pour le passage à l'euro mérite également d'être épinglée.

2. Etant donné que le contexte dans lequel se produit le blanchiment de capitaux a subi durant la dernière décennie des mutations profondes, une approche coordonnée est une nécessité impérieuse. Dans ce cadre, outre l'entrée en vigueur au 1er décembre 2000 de la convention «concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale»⁷, et la ratification de la convention internationale pour la lutte contre le terrorisme, deux initiatives prises au cours de l'année écoulée nous paraissent être porteuses d'évolutions significatives dans un avenir proche.

- a) L'accord intervenu fin octobre 2001 au sein du Parlement européen sur l'actualisation de la directive 91/308/CEE du 10 juin 2001 ne saurait évidemment être passé sous silence. En principe, cette pièce maîtresse de la lutte contre le blanchiment au niveau européen sera actualisée d'une double façon: d'une part, par l'élargissement de l'éventail des professions concernées; d'autre part, par la généralisation de l'obligation de déclaration de soupçon par les opérateurs visés par les lois anti-blanchiment à tous les délits graves (y compris la fraude au budget communautaire), alors que, sauf notamment en Belgique, les obligations de la directive actuelle ne s'appliquent qu'aux produits des infractions liées à la drogue.
- b) Le 17 octobre 2000, le Conseil conjoint des Ministres Ecofin/JAI de l'Union européenne a décidé que les Etats membres mettraient à exécution de concert les contre-mesures décidées par le GAFI. Déposé à la Chambre le 17 décembre 2001, un projet de loi (Doc 50 n° 1569/10) vise à rencontrer cet objectif. Ce texte étend l'obligation de déclaration aux opérations et faits qui sont potentiellement suspects par leur nature, à cause du lien direct avec un pays ou un territoire non coopératif. Ce même projet renforce également le dispositif anti-blanchiment en soumettant à des exigences supplémentaires les bureaux de change qui exercent ou envisagent d'exercer l'activité de transfert de fonds.
- c) Les Quinze se sont également engagés à combattre l'opacité de certaines entités juridiques (trusts, fiducies et fondations), et la Convention sur la criminalité, adoptée par le Conseil de l'Europe, qui deviendra le premier traité international destiné à combattre les crimes commis à l'encontre ou via les réseaux électroniques, a été signée lors du sommet de Budapest le 23 novembre dernier. Elle entrera en vigueur lorsque cinq Etats signataires, dont trois doivent être membres du Conseil de l'Europe, l'auront ratifiée.

⁷ La portée exacte de cette convention a été commentée par la circulaire n° AAF/2000-237 du 20 août 2001. Dans ce même ordre d'idées, on relèvera également la publication récente de la directive européenne prévoyant l'assistance mutuelle des Etats membres de l'Union européenne en matière de recouvrement des impôts sur les revenus et sur la fortune et des taxes sur les primes d'assurances (directive 2001/44/CEE du 19 juin 2001, JOCE, n° 1.175 du 28 juin 2001).

Enfin, la problématique de la lutte contre le blanchiment ne saurait être dissociée de celle du secret bancaire et des paradis fiscaux, elle-même liée au très délicat dossier de l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne européenne. Malgré les efforts de la Présidence belge, on peut regretter que la décision sur l'adoption définitive de la directive ait été reportée: les conclusions adoptées par le Conseil prévoient que les Quinze décideront en statuant à l'unanimité, après négociations avec les pays tiers (Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Liechtenstein), d'un texte final au plus tard le 31 décembre 2002. Des propos peu enthousiastes, même si la perspective d'une levée du secret bancaire au niveau européen est désormais inscrite dans un échéancier précis.

Un rôle bien compris...

S'il est une leçon à tirer des quelques considérations que nous venons d'évoquer, c'est donc bien que les autorités étatiques disposent à présent d'armes et de munitions dans la guerre sans merci qu'elles livrent au blanchiment, même si le phénomène reste encore difficile à cartographier et qu'il recouvre une incroyable palette de situations particulières possibles. En elle-même parfaitement cohérente, cette lutte incessante ne saurait faire l'économie, ce dans les limites du respect d'un secret professionnel bien compris, de l'assistance des professionnels qui opèrent sur le terrain.

Au cœur des débats, ce double constat a été rappelé lors du colloque « *Face à la criminalité fiscale organisée* » que nous avons organisé le 7 février 2001 conjointement avec le Commissaire au gouvernement chargé de la simplification des procédures administratives et de la lutte contre la grande fraude fiscale, M. Alain ZENNER⁸.

Adresses utiles:

<http://www.ctif-cfi.be>

<http://www.oecd.org/fatf>

<http://www.fatf-gafi.org>

<http://www.alainzenner.com/commissariat/welkomwoord.htm>

Déclarations fiscales par voie électronique: un mode de communication novateur dans lequel l'Institut a pris une part active

S'il est bien un domaine riche de perspectives pour notre profession, c'est bien celui des communications électroniques avec les différentes administrations, et plus particulièrement l'envoi via des réseaux sécurisés des déclarations annuelles ou périodiques en matière d'impôt. Le carcan juridique⁹ étant désormais en

⁸ Les actes du colloque peuvent être téléchargés en format PDF à l'adresse suivante:

<http://www.alainzenner.com/commissariat/colloque.htm>.

⁹ Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation des moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire (*M.B.*, 22 décembre 2000) et loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (*M.B.* du 29 septembre 2001).



place, tout indique, en effet, que la transmission par Internet des déclarations fiscales, moyennant le recours à la signature numérique certifiée, devrait s'imposer comme une évidence au cours des toutes prochaines années, voire même des prochains mois. Depuis le 10 février 2002, les 400.000 assujettis TVA ont la possibilité d'expédier personnellement leur déclaration mensuelle TVA par Internet. Sans entrer dans les détails (voyez le site du Ministère des Finances), il faut savoir que la déclaration, qui ne pourra pas être transmise en cas d'erreurs ou de blancs dans les cases obligatoires, doit être validée à l'aide d'une signature électronique avancée.

Pièce majeure dans le chantier de la simplification administrative, ce nouveau mode de communication nous intéresse au premier chef, dans la mesure où il apporte des améliorations sensibles dans la façon d'opérer: date certaine de réception, possibilité d'expédier tous les documents en dehors des heures d'ouverture de bureau à une seule adresse, suppression des frais d'impression et d'expédition liés au support papier... C'est la raison pour laquelle, de concert avec les représentants du Ministère des Finances et du cabinet d'Alain ZENNER, l'Institut s'est investi de manière régulière et constructive dans les travaux entrepris dans cette perspective au cours de l'année 2001. Début novembre, cette collaboration a débouché sur le lancement opérationnel du module EDIVAT et sur les derniers essais du système INTERVAT. Sur la base des mêmes modalités, cette coopération fructueuse se poursuivra tout au long de l'année 2002 dans les dossiers des autres déclarations électroniques.

Une première réalisation en 2001: la déclaration TVA via la technologie EDI

Opérationnel depuis novembre 2001, le système EDIVAT offre aux seuls opérateurs professionnels, tels que les experts-comptables et les conseils fiscaux, moyennant la signature préalable d'un protocole d'accord, la possibilité d'envoyer, sous la forme d'un attachment à un e-mail, au mailbox de l'Administration répertoriée sur un réseau sécurisé de type X-400, un maximum de 999 déclarations TVA (mensuelles ou trimestrielles) au format EDIFACT. Si vous êtes intéressé, il suffit d'introduire une demande écrite à l'adresse e-mail suivante: info.edivat@minfin.fed.be, en mentionnant dans l'objet «CANDIDAT EDIVAT».

Même s'il est vrai que le relevé trimestriel des opérations intracommunautaires et le listing annuel des clients devront prendre la voie postale traditionnelle, on peut supposer qu'il ne s'agit que d'une contrainte temporaire¹⁰, dans la mesure où l'archivage électronique possède déjà un cadre législatif. En vertu des dispositions de la loi du 5 septembre 2001, entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur, le 13 octobre 2001, les données des déclarations (déclaration périodique, listing annuel, relevé trimestriel des opérations intracommunautaires) et les renseignements qui sont enregistrés, conservés ou reproduits par l'Administration de la TVA selon un procédé photographique, optique, électronique ou par une autre technique de l'informatique

¹⁰ Planifiée de janvier à fin septembre 2002, la mise en place de deux centres de scannage, un à Gand et l'autre à Namur, remplacera l'encodage manuel de différents documents papier par une saisie électronique à l'aide de procédures automatisées. Un troisième centre sera créé à Bruxelles. Celui-ci servira de centre de back-up et de développement, il sera également utilisé pour le scannage des matrices cadastrales. Dans un premier temps, l'opération de scannage visera cinq documents: la déclaration TVA, le relevé intracommunautaire, le listing client, la déclaration au précompte professionnel et les matrices cadastrales. Dans l'état actuel du projet, les annexes à la déclaration devront toujours être envoyées sur support papier au bureau de TVA compétent.

ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible, ont force probante pour l'application de la TVA. Traduisez: les copies ou les reproductions obtenues au moyen des procédés visés par la loi ont la même force probante que les documents originaux, qu'ils soient sur support papier ou électronique.

Déclarations électroniques via Internet: TVA (Intervat), personnes physiques, sociétés, précompte professionnel...

Outre cette technique clairement fiable mais ciblée, dont vous trouverez un commentaire fort complet des aspects techniques sur le site du Ministère des Finances (<http://minfin.fgov.be/portail1/fr/edivat/edivatfr.html>), le Gouvernement souhaitait développer à très court terme la communication électronique sur une grande échelle. Avec, comme nous l'avons déjà souligné, comme modus operandi, l'utilisation d'Internet, combinée à des signatures électroniques avancées certifiées par un organisme accrédité. L'envoi – nécessairement sécurisé – des déclarations individuelles par Internet requiert la signature numérique avancée. Cette formule utilisera également un formulaire intelligent détectant les erreurs de cohérence.

- Déclarations TVA – Intervat

Depuis le 10 février 2002, les 400.000 assujettis TVA peuvent envoyer personnellement leur déclaration mensuelle via Internet. Cette déclaration, qui ne peut être transmise en cas d'erreurs ou de blancs dans les cases obligatoires, doit être validée à l'aide d'une signature électronique avancée certifiée par un certificat de classe 3. ¶ Dénommée «INTERVAT» (<http://minfin.fgov.be/portail1/fr/edivat/intervatfr.html>), cette réalisation, d'ailleurs primée par la Commission européenne, est la porte ouverte aux envois électroniques des autres déclarations, dont nous allons tracer brièvement les perspectives et l'échéancier dans les lignes qui suivent. Au cours de l'année 2000, quatre projets ont, en effet, été développés au sein du groupe de travail e-gouvernement organisé sous l'égide du cabinet d'Alain ZENNER. L'Institut prend une part active dans les nombreuses réunions.

- Déclarations IPP

Pour l'exercice d'imposition 2002 – revenus 2001, un formulaire électronique intelligent pourra être téléchargé par le citoyen depuis le site Internet du Ministère. Ce formulaire pourra être complété, imprimé, signé manuellement et renvoyé (sous la forme d'une annexe à la déclaration papier officielle) à l'Administration, par voie postale ou déposé auprès du service adéquat. Un lien direct avec l'outil de calcul de l'impôt des personnes physiques accessible via Internet sera disponible. A plus long terme, la déclaration fiscale des salariés et des pensionnés sera préremplie sur la base de l'ensemble des données en possession de l'Administration, comme par exemple les données en provenance des employeurs.

- Déclarations I.Soc.

Dès l'exercice d'imposition 2002, la déclaration ainsi que les diverses annexes administratives à fournir seront disponibles sous forme de formulaires électroniques intelligents et pourront être téléchargées par l'entreprise depuis le site Internet du Ministère. Ces formulaires seront complétés, imprimés, signés manuellement et renvoyés à l'Administration par voie postale ou déposés auprès du service adéquat.



- Déclarations au précompte professionnel

Dès le début du deuxième trimestre 2002, un formulaire électronique intelligent pourra être téléchargé depuis le site Internet du Ministère et complété par l'employeur. Dans un premier temps, ce formulaire sera imprimé, signé manuellement et renvoyé à l'Administration par voie postale ou déposé auprès du service adéquat. A l'instar des déclarations TVA, la déclaration électronique PRP proprement dite sera développée selon deux modalités différentes. Premièrement, les déclarations actuellement envoyées par disquette dans le cadre du projet BETAX, pourront être envoyées par voie électronique dans leur format actuel. Deuxièmement, les données issues du formulaire intelligent mentionné ci-dessus pourront être envoyées par voie électronique moyennant l'utilisation d'une signature électronique qualifiée. Ces développements sont prévus dans le courant de l'année 2002.

Les projets

Dans la même perspective de simplification des obligations administratives et de l'amélioration des relations avec les différentes administrations, dont le Gouvernement a fait son credo, nous ne saurions enfin passer sous silence la conversion électronique des formulaires papier, la mise à la disposition d'une base de données fiscales sur le site du Ministère et l'attribution à chaque agent du département des Finances d'une adresse e-mail.

Procédure fiscale contentieuse: deux questions délicates

Comme on sait, un des principes directeurs à la base de la réforme de la procédure fiscale contentieuse (loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, *M.B.* du 27 mars 1999) est le transfert vers le pouvoir judiciaire, en l'occurrence, les juges des nouvelles Chambres fiscales des tribunaux de première instance, avec possibilité d'appel et de pourvoi en cassation, de l'ensemble des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. L'introduction d'une réclamation est et demeure, en matière d'impôts sur les revenus et de taxes assimilées aux impôts sur les revenus, un préalable administratif obligatoire. Amélioration notable par rapport à l'ancienne procédure, l'instauration d'un «permis de citer» autorise toutefois le redevable, au plus tôt six mois après la date de réception par l'Administration de sa réclamation (neuf mois si l'imposition contestée a été établie d'office), à introduire à tout moment un recours devant le tribunal de première instance, et ce quel que soit l'état de son dossier à ce moment-là. Par le fait même de cette introduction, l'Administration est dessaisie de l'affaire.

Dans son ensemble, cette matière a été commentée de manière claire et exhaustive dans la circulaire Ci.RH.863/530.827 du 18 septembre 2000.

Juge ou directeur

Communément présentée comme une avancée significative de la réforme, constatons d'abord que cette faculté de saisir le tribunal de première instance ne s'applique pas aux demandes de dégrèvement d'office,

pour lesquelles l'obligation d'attendre la décision du directeur reste donc bel et bien d'application. De plus, même si elle est ouverte à toutes les réclamations depuis le 1er avril 2001, il importe évidemment que la démarche soit opportune. Sans prétendre établir une règle passe-partout, disons qu'il est judicieux de laisser le directeur prendre une décision, lorsqu'il s'agit de parvenir à une solution négociée sur des pures questions de fait (par ex., la quote-part professionnelle d'un immeuble, les charges professionnelles, les pertes déductibles et autres situations indiciaires), et plus particulièrement lorsque la conclusion d'un tel accord est proche. Par contre, la saisie du tribunal de première instance sera incontestablement plus pertinente, si le litige porte sur des principes d'ordre juridique et que l'on s'achemine vers une décision défavorable en raison de l'interprétation qu'en fait l'Administration dans une circulaire. Le constat vaut également pour les dossiers où il se justifie de faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage ou à la Cour de justice, voire dans tous les cas (par exemple, la déduction des frais accessoires sur terrains) où l'Administration campe sur ses positions malgré le désaveu d'une jurisprudence constante.

Représentation

Dès lors que l'on évoque la procédure judiciaire, la question de la représentation du contribuable se pose en filigrane. Sachant que c'est le droit commun qui, en l'occurrence, s'applique, la réponse est indissociable des dispositions de l'article 440 du Code judiciaire reconnaissant aux avocats un monopole de plaidoirie. En d'autres mots, s'il ne se présente pas lui-même à l'audience, le contribuable ne peut être représenté que par un avocat. ¶ Guidé par le souci de responsabiliser les fonctionnaires fiscaux de façon telle que, selon ses propres déclarations en séance plénière du Sénat «seules les impositions qui ont une chance raisonnable d'être légitimées par un tribunal soient encore établies» (Demande d'explications n° 2-382, Sénateur STEVERLYNCK, 15 mars 2001), le ministre des Finances défendait toutefois l'idée de faire représenter l'Administration en justice par ses fonctionnaires, en lieu et place des avocats du département, leur intervention étant confinée aux dossiers complexes mettant en cause des questions de principe ou des enjeux particulièrement importants. ¶ Quoiqu'elle ait fait au cours des derniers mois l'objet d'une controverse doctrinale et jurisprudentielle et soulevé de vives critiques au sein même des Finances, cette possibilité est une réalité. Publiée au Moniteur du 22 décembre 2001, la loi du 10 décembre 2001 modifiant divers codes fiscaux, en ce qui concerne le pourvoi en cassation et la représentation de l'Etat devant les cours et tribunaux (*M.B.*, 22 décembre 2001), instaure, en effet, un nouvel article 379 dans le CIR 1992 selon lequel «Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale». A lire la date d'entrée en vigueur, il n'en a jamais été autrement, puisque les agents des administrations fiscales peuvent défendre eux-mêmes leurs dossiers devant les cours et tribunaux depuis le 1er avril 2001, date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure fiscale contentieuse. ¶ Indépendamment de tout jugement d'opportunité, on observera toutefois que l'intervention des fonctionnaires fiscaux dans les prétoires ne vaut en tout état de cause que pour les contestations en matière d'impôt direct. Dans un premier temps, en tout cas, seuls les directeurs régionaux et leurs délégués des niveaux 1 ou 2+ seront chargés de la représentation de l'Etat.



Aucune modification quant à l'intervention de nos membres...

Indépendamment de son caractère opportun ou néfaste, soulignons enfin que cette évolution dans les usages judiciaires n'altère en rien la possibilité offerte à nos membres externes ayant la qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable/conseil fiscal d'intervenir, à la demande du contribuable ou de son avocat et avec l'accord du juge, sur des questions comptables et fiscales. Découlant des dispositions de l'article 728, § 2bis du Code judiciaire, cette opportunité, que nous avons commentée en détail dans notre revue *Accountancy & Tax* n° 1/2000, mérite une large diffusion auprès des contribuables.

Participation des travailleurs: une nouvelle mission légale pour les experts-comptables externes

La dénomination générale «participation des travailleurs» regroupe les mesures qui ont pour objectif d'accroître l'implication des travailleurs dans la vie de leur entreprise, avec tous les effets bénéfiques qui peuvent en découler pour l'entreprise, le travailleur et l'employeur. La «loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés» permet désormais d'introduire également en Belgique des régimes de participation (para)fiscalement avantageux. En outre, cette loi confie à l'expert-comptable externe et au réviseur d'entreprises une nouvelle mission importante.

Groupe cible

Le groupe visé par la loi est celui des travailleurs de sociétés. Par «sociétés», on entend les sociétés, associations ou établissements assujettis à l'impôt des sociétés. Par conséquent, les travailleurs indépendants sans société ne peuvent offrir à leurs travailleurs un régime de participation. ¶ Les «travailleurs» sont les personnes accomplissant un travail contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne, dans le cadre ou en dehors d'un contrat de travail. Cela signifie que les fonctionnaires ne relèvent pas, en principe, du champ d'application de la loi. Il en va de même pour les indépendants (administrateurs et gérants qui ne cumulent pas leur mandat avec un contrat de travail).

Le plan de participation comme pierre angulaire du régime

Comme l'intitulé de la loi le laisse déjà supposer, il est possible de «promouvoir» la participation de plusieurs manières. Il s'agit notamment de la distribution d'une partie des bénéfices de l'entreprise en espèces (participation aux bénéfices), de l'attribution d'actions ou parts aux travailleurs (participation au capital) ou encore, mais uniquement pour les PME, l'attribution d'une participation aux bénéfices que le travailleur investit directement dans l'entreprise (plan d'épargne d'investissement) afin de permettre à l'entreprise de réaliser des investissements. Tous ces régimes ont en commun que leur introduction est réalisée via un plan de participation qui contient les diverses modalités du régime. ¶ Dans les sociétés ayant une délégation syndicale, le plan de participation doit être instauré par une convention collective de travail. Pour les sociétés sans délégation syndicale (PME), on applique une procédure spécifique, sans CCT, qui se déroule de la même manière que l'introduction d'un règlement de travail. Tous les travailleurs de l'entreprise doivent avoir la possibilité de prendre part au plan de participation. Il ne peut y avoir d'ex-

ception que pour ceux qui n'ont pas encore été occupés dans l'entreprise durant une année complète. ¶ Le montant total des participations au capital et aux bénéfices ne peut – à la clôture de l'exercice comptable concerné – excéder 10% de la masse salariale brute totale et 20% du bénéfice de l'exercice après impôts. Ces plafonds doivent être appliqués cumulativement. Le montant le plus faible est donc le plafond à respecter. ¶ Il est impératif que le plan de participation ne puisse être instauré dans le but de remplacer des rémunérations, primes ou avantages en nature. ¶ Le plan de participation peut également prévoir la création d'une société coopérative de participation. Dans un tel cas, cette structure intermédiaire a pour but de gérer les participations au capital apportées par les travailleurs (au moins trois). Le traitement fiscal et parafiscal des avantages participatifs de l'employeur et du travailleur (voyez plus loin) reste en principe le même, qu'une telle société ait été constituée ou non.

Régime propre aux PME: le «plan d'épargne d'investissement»

L'attribution d'actions aux travailleurs (participation au capital) pourrait poser des problèmes dans les PME, compte tenu de l'incidence possible de cette attribution sur l'autorité dans ces entreprises essentiellement familiales. C'est la raison pour laquelle la loi donne aux PME la possibilité d'instaurer un régime adapté qu'on appelle «plan d'épargne d'investissement». Ce régime implique que la part dans les bénéfices (pas dans les actions) attribuée annuellement aux travailleurs, dans le cadre du plan de participation, est directement mise à disposition de la PME par ces travailleurs sous la forme d'un prêt non subordonné. Chaque année, la PME paie à ses travailleurs un intérêt sur ce prêt. La PME doit affecter le montant des participations à des investissements en immobilisations.

Régime (para)fiscal

Pour l'employeur-société, les avantages attribués dans le cadre d'un plan de participation ne sont pas des frais professionnels déductibles. A l'instar des dividendes, il lui faudra toujours payer l'impôt des sociétés sur ces avantages participatifs. ¶ Au demeurant, les régimes prévus dans la loi sont soumis à un statut social (pour l'employeur et le travailleur) et fiscal (pour le travailleur) avantageux, en fonction de l'intensité de la participation. Concrètement, pour ce qui concerne les travailleurs, les participations aux bénéfices, c'est-à-dire les versements immédiats en espèces qui présentent de nombreuses similitudes avec la rémunération et qui sont donc traités de manière moins avantageuse sur le plan fiscal, sont soumises à la taxe au taux de 25%. En outre, ce type d'avantages est soumis à une 'cotisation de solidarité' de 13,07%. ¶ Le travailleur n'est redevable que d'une taxe de 15% sur la participation au capital (l'attribution d'actions). Il en va de même pour un plan d'épargne d'investissement pour PME. La cotisation de solidarité n'est pas due dans ces deux régimes. ¶ Lorsque les conditions prévues dans la loi ne sont pas respectées, les taux fiscaux avantageux sont majorés d'une taxe additionnelle de 23,29%. Ainsi, la loi impose, par exemple, que les actions qui sont attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un régime de participation au capital doivent rester 'indisponibles' pendant une durée minimum (entre deux et cinq ans). Dans l'intervalle, le travailleur ne peut donc les vendre. S'il le fait malgré tout, la taxe est majorée du taux susmentionné, ce qui revient finalement au taux applicable à une participation en liquide.



Mission d'évaluation pour les experts-comptables externes et les réviseurs d'entreprises

En cas de participation au capital, la valeur – et donc la base imposable des actions attribuées aux travailleurs – est déterminée comme suit.

Lorsqu'il s'agit d'actions cotées ou négociées en Bourse, leur valeur (base imposable) doit être déterminée au moins sur le montant correspondant, au choix de la société qui attribue les actions, au cours moyen de l'action pendant les trente jours précédant le jour de l'attribution des actions aux travailleurs ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'attribution. ¶ Dans les autres cas, la valeur ne peut être inférieure à la 'valeur réelle' de l'action au moment de l'attribution, déterminée par la société qui l'attribue, *sur avis conforme d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert comptable externe* désigné par celle-ci. Cette valeur ne peut cependant être inférieure à la valeur comptable des actions, sur la base des derniers comptes annuels de la société émettrice clôturés et approuvés avant la date de l'attribution. ¶ Ces dispositions sont analogues à celles qui sont prévues dans la législation relative aux options sur actions. Il existe toutefois une différence importante entre les deux régimes: alors que l'expert-comptable externe a été oublié dans le régime relatif aux options sur actions, en tant que professionnel apte à intervenir pour la détermination de la valeur des actions (sous-jacentes), cette omission a été réparée dans la législation relative à la participation des travailleurs.

Entrée en vigueur

Dans les dispositions finales de la Loi du 22 mai 2001, il a été annoncé qu'un arrêté royal fixerait la date d'entrée en vigueur «*de chacune des dispositions de la présente loi*». L'A.R. annoncé¹¹ a été publié au Moniteur belge du 29 décembre 2001. La principale constatation est peut-être que les premiers bénéficiaires qui pourront être partagés entre les travailleurs dans le cadre d'un plan de participation sont ceux de l'exercice clôturé (au plus tôt) le 31 décembre 2001. ¶ «L'exercice d'imposition 2002» est logiquement la date d'entrée en vigueur de la majeure partie des dispositions fiscales.

Audition concernant le projet de loi «Corporate Governance»

Le 8 novembre 2001, le Président et le Secrétaire général de l'Institut ont été invités à une audition de la Commission de la Chambre chargée des problèmes relatifs au droit commercial et économique, afin d'exposer le point de vue du Conseil sur le projet de loi 'Corporate Governance'¹².

Le Conseil avait décidé de donner son avis sur les seules dispositions du projet de loi qui ont directement ou indirectement un rapport avec les activités de l'expert-comptable et du conseil fiscal, ou qui peuvent les influencer. Cet avis est brièvement commenté ci-après.

¹¹ Arrêté royal du 19 décembre 2001 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2001, 2e édition, p. 45508.

¹² Projet de loi modifiant le Code des sociétés ainsi que la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en Bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (Chambre, Doc 50 – 1211/001).

Quant au fond

Afin de renforcer l'indépendance des commissaires dans l'accomplissement de leur mission, le projet de loi propose de compléter l'actuelle disposition relative à l'indépendance du commissaire (art. 133 Code soc.) par une période dite «cooling off». Concrètement, cela revient à interdire aux commissaires d'accepter, pendant une période de deux ans suivant l'expiration de leur mandat de commissaire, tout mandat d'administrateur, de gérant ou toute autre fonction, tant dans la société qui est soumise à leur contrôle que dans une société liée. ¶ De plus, les initiateurs du projet souhaitent donner à l'indépendance du commissaire une forme plus précise en complétant l'article 133 du Code des sociétés par une disposition en vertu de laquelle les commissaires ne peuvent se déclarer indépendants, lorsque la société dont ils contrôlent les comptes annuels ou une société liée est favorisée par une ou plusieurs opérations, autres que les missions que la loi confère au commissaire, effectuées par lui ou par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec qui il collabore dans le cadre d'une activité professionnelle. ¶ Le projet de loi donne au Roi la possibilité d'énumérer par A.R., de manière limitative, les opérations qui seraient incompatibles avec le principe d'indépendance du commissaire. ¶ Le Président de l'Institut a exposé à l'audition le point de vue du Conseil, à savoir que, dans l'optique de l'harmonisation des marchés financiers au sein de l'Union européenne, un débat est actuellement mené, à ce niveau, au sujet des garanties d'indépendance du commissaire. Partant de cette constatation, le Conseil estime qu'il serait peut-être opportun de dégager du débat européen actuel, plus précisément de la recommandation émanant des autorités compétentes, un certain nombre d'éléments qui seraient utiles pour l'implémentation et l'élaboration de la réglementation relative à ces garanties en Belgique.

Quant à la forme

D'après le projet de loi, le Roi peut énoncer de manière limitative les opérations qui mettent en péril l'indépendance du commissaire. L'Institut a précisé à l'audition qu'une telle réglementation est, de l'avis du Conseil, indiquée. ¶ Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit pas de période transitoire pour la réglementation proposée. Afin de permettre à tous les intéressés, tant les commissaires (réviseurs d'entreprises) que leurs collaborateurs (le cas échéant, experts-comptables et conseils fiscaux), d'agencer leur bureau et leur travail en fonction de cette nouvelle donnée, l'IEC a souligné la nécessité de fixer une période de transition raisonnable pour toutes les parties.

En conclusion...

Dans le débat «Corporate Governance» qui a lieu en ce moment, il faut, selon le Conseil de l'Institut, tenir compte des modalités créées par la loi pour que tous les actionnaires puissent, sur la base d'une information suffisante et claire, prendre part aux décisions portant sur la politique de la société. Le Code des sociétés a assigné à l'expert-comptable externe, dans sa relation avec l'actionnaire individuel, un rôle clé en cette matière, vu que chaque associé – dans les sociétés qui n'ont pas nommé de commissaire – peut se faire représenter par un expert-comptable dans l'exercice de son pouvoir d'investigation et de contrôle. ¶ En pratique, il s'est cependant avéré que les termes dans lesquels ce cadre légal est coulé peuvent, dans certains cas, compromettre la sécurité juridique. Le Conseil de l'Institut pense que le débat actuel en matière de «Corporate Governance» offre l'occasion de gommer en même temps les imprécisions qui existent sur ce plan.

COMMISSIONS

Commissions IEC

Commission de surveillance

1. Contexte

La Commission de surveillance est chargée de veiller à la qualité des missions exécutées par les confrères. Ses membres sont désignés tous les trois ans par le Conseil; les mandats actuels au sein de la Commission prendront fin en 2004.

2. Composition

La Commission est présidée par André BERT, coordinateur général. Elle comprend deux chambres, l'une traitant les dossiers du rôle néerlandophone et l'autre ceux du rôle francophone. Chaque chambre comprend un coordinateur, un rapporteur et des membres tous choisis en raison de leur savoir-faire dans le domaine des mandats spéciaux. Les chambres néerlandophone et francophone sont présidées par les coordinateurs respectifs, à savoir Marcel VERSCHULDEN et Gérard DELVAUX. Les rapporteurs sont Micheline CLAES, pour la chambre francophone, et Jacques COLSON, pour la chambre néerlandophone. Les autres membres sont, pour la chambre néerlandophone: Maria-Thérèse SMET, Jacques HELLIN, Maurice VANDER AUWERA et Joseph VAN WEMMEL; pour la chambre francophone: Dominique DELIEGE et Claude JANSSENS.

3. Contrôle confraternel – Rapports prévus par la loi

Tout un ensemble de missions légales a été confié aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables externes, missions qui comprennent encore deux sous-ensembles, l'un strictement réservé aux premiers de ces professionnels, l'autre faisant partie d'un monopole commun. Le sous-ensemble réservé aux réviseurs comprend principalement tous les rapports d'apports en nature ainsi que la certification des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire, tandis que le sous-ensemble commun comprend les rapports à établir à l'occasion de:

- la proposition de liquidation (Dispositions communes – art. 181, § 1 C.Soc.);
- l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable (S.A. – art. 582 C.Soc.);
- la limitation du droit de préférence (S.A. – art. 596 C.Soc.);
- la fusion de sociétés par absorption (Restructuration des sociétés – Art. 695 C.Soc.);
- la fusion de sociétés par constitution d'une nouvelle société (Restructuration des sociétés – art. 708 C.Soc.);
- la scission de sociétés par absorption (Restructuration des sociétés – art. 731 C.Soc.);



- la scission de sociétés par constitution de nouvelles sociétés (Restructuration des sociétés – art. 746 C.Soc.);
- la transformation d'une société en une autre forme commerciale (Transformation des sociétés – art. 777 C.Soc.), dont la transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société coopérative à responsabilité limitée (S.C. – art. 436, § 2 et 777 C.Soc.).

Ce sont ces rapports, établis par nos confrères experts-comptables, que la Commission suit avec une attention particulière. En effet, les experts-comptables ont l'obligation de lui transmettre, dans les quinze jours de sa rédaction finale, tout rapport établi dans ce cadre légal. Rapports qui, en fonction de la langue dans laquelle ils sont rédigés, font l'objet d'une attention particulière d'un ou deux membres de la chambre concernée. C'est au cours de la réunion plénière de chaque chambre, que les membres font part de leurs remarques et d'une proposition de conclusion. ¶ Chaque membre de la Commission fait donc une évaluation des rapports qui a pour but de maintenir la qualité du travail fourni par le(s) confrère(s) concerné(s), tout en veillant au respect des normes établies d'un commun accord par la Commission mixte IRE/IEC des missions particulières et acceptées par les Conseils respectifs des deux Instituts et le Conseil supérieur des Professions économiques. ¶ Le rôle de cette commission entre dans le cadre général du rôle confié à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux par le législateur, qui est de veiller à la qualité de notre corps de professionnels. Il n'est donc pas anormal qu'un confrère puisse être appelé avec son dossier de contrôle afin de permettre aux membres de cette commission de mieux appréhender le caractère correct de la mission. La rédaction d'un premier rapport peut ainsi faire l'objet d'une convocation de manière à permettre à la Commission de réagir, dans le cas où la manière dont a été remplie la mission du confrère demanderait certaines améliorations. ¶ Chaque chambre s'est réunie 11 fois au cours de l'année 2001, le nombre d'auditions a été respectivement de 148 pour la chambre néerlandophone et de 170 pour la chambre francophone. Le nombre d'auditions peut varier d'une année à l'autre, voire d'une chambre à l'autre, en fonction de la distribution par type de rapport ou de l'importance de la mission traitée.

4. Contrôles confraternels au cabinet d'un confrère

La Commission peut être amenée à se rendre dans les cabinets des confrères. Il s'agit toutefois d'une intervention marginale effectuée avec l'autorisation préalable du Conseil et dans des cas spécifiques.

5. Formation permanente

La Commission de surveillance veille également à ce que les confrères respectent les exigences en matière de formation permanente. Chaque membre est tenu de suivre au moins 40 heures de formation dans sa discipline professionnelle. Lorsqu'un examen révèle que le confrère concerné ne respecte pas les normes fixées, celui-ci est appelé à se justifier.

Groupe de discussion belgo-néerlandais

Membres de l'IEC

André BERT

Willy PAIROUX

Philip VAN EECKHOUTE

Ce groupe de discussion se réunit deux fois par an et entend suivre de plus près l'évolution de la profession en Belgique et aux Pays-Bas.

Font partie du groupe de travail:

- pour les Pays-Bas: la NIVRA et la NovAA

- pour la Belgique: l'IRE et l'IEC.

Chacun des instituts participants occupe à tour de rôle la présidence. En concertation avec l'IRE, le flambeau a été cédé à André BERT de l'IEC pour la période 2001 – 2002.

À l'occasion des débats, le groupe aborde tant les développements sur le plan législatif que l'évolution au sein de la profession proprement dite.

En 2001, les thèmes suivants concernant la Belgique ont, entre autres, été abordés: le projet de loi relatif à la corporate governance, la procédure d'agrément en exécution des mesures transitoires en vue de l'accès au titre de conseil fiscal, la déclaration de Bologne et ses implications pour l'accès à la profession. Du côté néerlandais, l'analyse, déjà entamée en 2000, de la législation sur la profession d'expert-comptable et du plan fiscal néerlandais 2001 (*Nederlands Belastingplan 2001*) a été approfondie.

Commission consultative des associations professionnelles

Composition

Président

Julien VAN WOUWE

Vice-Président

René DOUCY

Secrétaire néerlandophone

Sylva TROONBEECKX

Secrétaire francophone

Paul VAN DIEVOET



La Commission s'est réunie cinq fois en 2001. Nous énumérons ci-après les principaux points à l'ordre du jour de chaque réunion:

15 janvier 2001

- Modification des statuts des sociétés de conseils fiscaux déjà agréées comme sociétés d'experts-comptables
- Demandes de nouveaux membres
- Normes IAS

19 mars 2001

- Arrêt de la Cour d'arbitrage n° 5/2001 du 25 janvier 2001
- Point de contact provincial à propos de la G.O.M.
- Signature électronique/secret professionnel
- Modifications du règlement de la Commission

21 mai 2001

- Composition de la Commission (d'ailleurs inchangée)
- Évaluation de l'assemblée générale de l'IEC
- Objet et mission de la Commission
- Modifications du règlement de la Commission
- Problématique de l'euro et de la modification des statuts

17 septembre 2001

- Activités du Conseil de l'IEC
- Normes IAS
- Déclarations de TVA: EDIVAT/INTERVAT – Signature électronique
- Starters: plan financier
- Publicité: point de la situation
- Communication des adresses e-mail à l'IEC

19 novembre 2001

- Règlement du stage 2002
- Commission de stage et d'examen: fonctionnement
- Sociétés civiles de groupements forestiers
- Confrontation avec la criminalité organisée en matière de fiscalité

Commissions mixtes

Comité inter-instituts IEC – IRE – IPCF

Composition

Membres de l'IEC

Johan DE LEENHEER

Guy STEVENS

Philip VAN EECKHOUTE

Membres de l'IRE

Ludo SWOLFS

André KILLESSE

David SZAFRAN

Membres de l'IPCF

Paul LEDENT

Françoise PHILIPPE

Geert LENAERTS

Le Comité inter-instituts a été créé par la loi du 22 avril 1999 et a pour but d'arrêter des lignes politiques communes sur des questions intéressant l'ensemble des professions économiques. En 2001, le Comité s'est réuni le 9 avril et le 10 décembre.

Jusqu'au 10 décembre, la présidence a été occupée par monsieur Johan DE LEENHEER, président de l'IEC, avant d'être cédée à monsieur Paul LEDENT, président de l'IPCF.

Les sujets suivants ont notamment été abordés lors des réunions du Comité inter-instituts:

- évaluation des activités du Comité inter-instituts, dans la perspective du renouvellement éventuel de la composition des Conseils de l'IRE et de l'IEC, après les assemblées générales respectives, début 2001;
- application de la réglementation en matière de règles professionnelles;
- publicité;
- cession de la présidence.



Commission mixte IRE – IEC – Missions spéciales

Membres de l'IEC

Micheline CLAES

Gérard DELVAUX

Patrick JAILLOT

Claude JANSSENS

Philip VAN EECKHOUTE

Joseph VAN WEMMEL

Marcel VERSCHULDEN

Cette Commission mixte a été créée en vue de définir et de mettre en œuvre des normes qui doivent être observées lors de l'exécution des missions de contrôle spéciales que le législateur a confiées tant à l'expert-comptable qu'au réviseur d'entreprises. Ces normes sont contraignantes pour les membres et le non-respect de celles-ci peut par conséquent donner lieu à des sanctions disciplinaires. ¶ En 2001, l'introduction du Code des sociétés a donné lieu à l'élaboration de nouvelles *normes relatives au rapport à établir lors de la transformation d'une société*. Ces nouvelles normes sont entrées en vigueur le 6 février 2001 (en même temps que le Code des sociétés et son arrêté d'exécution) et sont le corollaire de la modification du droit des sociétés en la matière. ¶ La loi du 23 janvier 2001 (loi de «réparation» du Code des sociétés, *M.B.*, 6 février 2001) a toutefois apporté, au dernier moment, plusieurs modifications au Code des sociétés, notamment en ce qui concerne la transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI) en une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL). Cette modification législative a aussi des répercussions sur le champ d'application des normes de transformation approuvées par le Conseil de l'IEC le 5 juin 2000, dans la mesure où celles-ci excluaient la transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société coopérative à responsabilité limitée de leur champ d'application. À l'avenir, celui-ci devra donc être étendu conformément au nouvel article 436 du Code des sociétés. ¶ La loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés prévoit une nouvelle mission pour les deux types de professionnels. L'expert-comptable externe ou le réviseur d'entreprises devront ainsi intervenir obligatoirement à l'occasion de la détermination de la valeur des actions non cotées en Bourse qui sont attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un plan de participation au capital. Et ce, afin d'éviter que la base imposable soit nettement inférieure à la valeur réelle des actions attribuées. La Commission mixte poursuivra en 2002 ses travaux, commencés en 2001, concernant l'élaboration de normes en la matière.

Commission mixte IEC – IRE – Chambre nationale des Notaires

Afin de donner aux intéressés des explications concrètes et pratiques sur les dispositions de la loi sur le notariat et de l'arrêté royal relatif à la détermination de la valeur des études de notaire, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, la Chambre nationale des Notaires et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ont décidé de créer une commission mixte qui se penchera sur ce sujet.

L'Institut est représenté au sein de cette Commission par Messieurs Vincent DELVAUX et Jan VERHOEYE. Au programme de la Commission figurent, entre autres, l'établissement de documents modèles, ainsi que les éclaircissements à fournir sur les raisons économiques et d'équité qui justifient une révision à la baisse de l'indemnité de cession.

JURISPRUDENCE

Discipline

Commission d'appel du 5 avril 2001

Les faits

Les faits suivants avaient été reprochés à l'expert-comptable, suite à la transmission d'un dossier à un autre expert-comptable: avoir exercé une rétention d'informations sur le dossier d'un client au motif que ce dernier n'a pas payé ses honoraires, ne pas avoir répondu aux lettres de l'Institut et avoir violé le principe de confraternité en ne communiquant pas à l'expert-comptable qui lui succède les documents et renseignements que ce dernier lui a demandés. L'expert-comptable a été condamné en première instance à une suspension d'un mois.

Décision

La Commission d'appel a considéré que les faits étaient prouvés. Pour la fixation de la peine, elle a toutefois tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires chez l'expert-comptable en cause et de la constatation que personne n'a subi un quelconque préjudice économique à la suite des infractions commises sur le plan déontologique. Compte tenu de ces circonstances atténuantes, la sanction disciplinaire s'est limitée à une réprimande.

Commission d'appel 31 mai 2001

La Commission de discipline, en date du 23 novembre 2000, avait infligé la peine de la radiation à l'expert-comptable en cause, à qui le Conseil reprochait:

1. d'exercer ou d'avoir exercé la profession d'expert-comptable dans le cadre ou par le biais de deux sociétés non agréées, commerciales de surcroît, et d'exercer un mandat de gestion dans l'une d'elles;
2. d'avoir accompli des missions dans des circonstances susceptibles de diminuer son indépendance, son libre arbitre, sa liberté d'appréciation et son impartialité, notamment:
 - en effectuant, de 1996 à 1999, des missions pour le compte d'une société non agréée X, qui les facturait, dans le cadre d'une convention de sous-traitance entre celle-ci et une société d'experts-comptables Y,
 - en tenant la comptabilité de la société non agréée X, dont il est un des coopérateurs, dont son père est le gérant et qui facturait les prestations fournies par l'expert-comptable à des tiers, notamment la société d'experts-comptables Y;
3. de permettre qu'une société fiduciaire, qu'il a fondée et dont il est le gérant, en l'espèce la société Z, viole le prescrit légal en matière de protection de la profession d'expert-comptable, violation qui constitue un délit;



4. d'avoir enfreint les articles 2 et 20 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et adopter une attitude désinvolte en ce qui concerne les règles relatives à l'exercice de la profession en société, ce qui constitue une circonstance aggravante;
5. d'avoir, à deux reprises, manqué au devoir d'information de l'expert-comptable externe, à savoir, une première fois lors de la signature, le 14 juin 1996, de la «convention de sous-traitance et de non concurrence» avec la société d'experts-comptables Y et la société Z en omettant d'en adresser copie à l'Institut, une seconde fois, lors de la constitution de la société Z, dont il a tardé à communiquer les statuts;
6. d'avoir omis de renvoyer ses rapports de formation permanente pour 1997-1998 et 1998-1999, et ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente.

La Commission de discipline a considéré qu'à l'exception de celui relatif à l'exécution de l'obligation de formation permanente en 1998-1999, tous les manquements reprochés étaient établis. ¶ Devant la Commission d'appel de céans, dans les limites précitées, l'expert-comptable n'a contesté aucun des faits dont il lui était fait grief. ¶ Si, lors de son recours du 18 décembre 2000, l'expert-comptable estimait que la Commission de discipline n'avait pas suffisamment tenu compte de sa situation particulière et de sa volonté de régulariser sa situation et que, dans l'immédiat il souhaitait se «mettre en vacance de l'Institut, tout en sauvegardant (s)on titre d'expert-comptable», il poursuivait en admettant qu'à partir du 1^{er} janvier 2001, ce qu'il n'a pas dénié lors de sa comparution le 18 avril 2001, pour une période de trois années, il était «chargé d'une mission de contrôle interne et de directeur financier dans des conditions non compatibles avec la déontologie de l'Institut». ¶ Il s'ensuit que c'est par de judicieux motifs qu'il y a lieu d'adopter que la Commission de discipline a infligé à l'intéressé la peine de la radiation. ¶ La Commission d'appel confirme la décision de la Commission de discipline qui inflige à l'intéressé la peine de la radiation.

Commission de discipline du 22 juin 2001

Les faits

L'expert-comptable interne a été convoqué pour comparaître devant la Commission de discipline pour non-paiement de la cotisation et défaut de transmettre à l'Institut les rapports annuels en matière de formation permanente.

Décision

L'expert-comptable a été radié du tableau. L'expert-comptable ne peut se soustraire à l'obligation de payer chaque année la cotisation de membre en arguant que l'employeur avait omis de verser directement la cotisation de membre sur le compte bancaire de l'Institut. L'obligation de payer la cotisation de membre incombe à l'expert-comptable lui-même et le respect de cette obligation ne peut être imputé à l'employeur. Si l'employeur ne procède pas, comme il était précédemment d'usage, au paiement de la cotisation de membre, l'expert-comptable doit, au besoin, payer lui-même cette cotisation.

Commission de discipline du 22 juin 2001 et du 14 décembre 2001

Les faits

Une société d'expertise comptable a été poursuivie par le Conseil pour motifs disciplinaires parce qu'elle avait omis de payer la cotisation pour l'année 2000.

Décision

L'action disciplinaire avait initialement été déclarée irrecevable parce que l'expert-comptable concerné n'avait pas été convoqué de manière régulière. En effet, la convocation par lettre recommandée avait été envoyée à un siège social précédent. Le gérant de la société n'avait donc pas comparu à la séance. Après une nouvelle convocation, l'action disciplinaire a été jugée recevable et la société a été radiée du tableau.

Commission de discipline du 22 juin 2001

Les faits

Une société d'expertise comptable et l'expert-comptable qui exerce sa profession par le biais de cette société ont été convoqués respectivement parce qu'elle avait omis de payer la cotisation et parce qu'il n'avait déposé aucun rapport annuel en matière de formation permanente.

Appréciation

L'expert-comptable a allégué qu'il ne pouvait prendre connaissance des faits qui lui étaient reprochés et ne savait pas quand il devait comparaître devant la Commission de discipline parce que les convocations et son agenda ont disparu suite à un vol avec effraction dans son cabinet. ¶ Vu qu'une copie des convocations a été transmise aux parties par télécopie avant la séance et que les experts-comptables ne pouvaient étayer leurs affirmations, ils n'ont pu invoquer l'ignorance, et la Commission de discipline a estimé que les deux experts-comptables avaient été convoqués de manière régulière. ¶ Etant donné que l'obligation de déclaration relative à la formation permanente suppose une attitude positive de la part de l'expert-comptable, il lui incombe de démontrer qu'il a satisfait à cette obligation. Si aucun rapport annuel n'a été déposé, on peut supposer que l'expert-comptable n'a pas consacré suffisamment de temps à la formation permanente. La Commission de discipline a sanctionné cette négligence par un avertissement. ¶ L'argument de la société d'expertise comptable selon lequel elle ne devait nullement payer de cotisation de membre parce que le seul associé et gérant avait déjà payé une cotisation à titre personnel a été rejeté par la Commission de discipline. Etant donné que ni le législateur ni le Conseil n'ont prévu une telle dispense, la société d'expertise comptable a été radiée du tableau.

Commission de discipline du 1er juin 2001

Les faits

Il a été reproché à l'expert-comptable d'avoir omis de payer la cotisation pour l'année 2001.



Décision

L'argument de l'expert-comptable selon lequel il ne devait pas payer de cotisation parce qu'il n'exerce plus la profession et qu'il est à la retraite a été rejeté. Etant donné que l'expert-comptable n'avait pas introduit de demande de démission, il était, comme tous les autres membres, soumis aux obligations liées à son affiliation. La cessation de l'exercice des activités d'expert-comptable ne le soustrait pas à l'obligation de payer la cotisation de membre. L'expert-comptable a été radié du tableau.

Commission de discipline 26 avril 2001

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable:

1. d'exercer sa profession par le biais ou au travers d'une société non agréée;
2. de ne pas s'être soumis, en tant qu'expert-comptable externe, à l'obligation de souscrire une police d'assurance de la responsabilité civile pour expert-comptable;
3. d'avoir omis de communiquer spontanément au Président de la Commission de surveillance de l'Institut, copie du rapport spécial établi sur la base de l'article 178bis L.S.C.;
4. d'avoir adopté une attitude désinvolte et négligente à l'égard de l'Institut, en ne répondant pas aux lettres de celui-ci;
5. d'avoir manqué au devoir d'information de l'expert-comptable externe;
6. d'avoir omis de renvoyer à l'Institut les rapports de formation permanente pour les années académiques 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 et d'avoir omis de consacrer à des activités, qui contribuent à l'amélioration de ses connaissances professionnelles, le nombre minimum d'heures prescrit par année académique.

Appréciation

Les éléments de la cause révèlent que, depuis un temps indéterminé et pour une partie importante de son activité lucrative, l'intéressé a exercé sa profession d'expert-comptable de manière incompatible avec les conditions légales de l'exercice de celle-ci.

En outre, par l'attitude esquivante qu'il a adoptée depuis novembre 1998, il a prolongé cette situation illécite pendant près de deux ans. ¶ Ce n'est en effet qu'à la suite de la procédure disciplinaire engagée contre lui qu'il a finalement entrepris de régulariser sa situation. Ces atermoiements révèlent le caractère intentionnel de sa réticence à l'égard des demandes d'information qui lui ont été adressées par l'Institut.

¶ La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à l'intéressé la peine de la suspension pour un terme de deux mois.

Commission de discipline 9 mai 2001

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable en cause:

1. d'exercer ou d'avoir exercé sa profession dans le cadre ou par le biais d'une société fiduciaire non agréée par l'Institut, et pour avoir, à tout le moins, maintenu sur ce plan une situation confuse envers

les clients et les tiers;

2. pour être ainsi réputé responsable de divers manquements professionnels dénoncés par la société cliente X;
3. pour être notamment réputé responsable du retard qui a présidé au dépôt des comptes annuels de cette dernière à la Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique;
4. pour être de même réputé responsable des manquements professionnels dénoncés par la société cliente Y;
5. pour avoir, au travers ou par le biais de la société fiduciaire, accompli des missions comptables et fiscales à titre gracieux, et ce en violation de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables;
6. pour ne pas avoir spontanément, au moment opportun, informé le Conseil de l'Institut de ses liens de collaboration professionnelle avec la société fiduciaire, en violation de l'article 53 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut, et de l'article 20 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998, précité;
7. pour ne pas avoir consacré, au cours des années académiques 1997-1998 et 1998-1999, le minimum d'heures requis à des activités qui contribuent à l'amélioration de ses connaissances professionnelles.

Appréciation

Les considérations permissives émises par l'expert-comptable en cause au sujet de ses interventions pour la fiduciaire, et le caractère prioritaire qu'il attribue à la solidarité à l'égard des membres de sa famille par rapport à ses propres obligations professionnelles, ne permettent pas d'envisager qu'il mette spontanément fin à cette situation déontologiquement illicite.

La perspective d'une régularisation de sa situation apparaît d'autant moins envisageable que l'activité principale de l'intéressé au sein de la banque qui l'emploie est sur le point de prendre fin par sa mise à la retraite imminente, et qu'il ne peut dès lors être exclu qu'il se consacre bientôt davantage encore aux activités de la société fiduciaire. ¶ La Commission de discipline inflige à l'intéressé la peine de la radiation. L'intéressé a fait appel de cette décision.



Demandes de réhabilitation en matière disciplinaire

Commission d'appel du 18 octobre 2001

En 1996, le requérant avait été radié du registre des experts-comptables externes pour infractions graves à la déontologie, comme, notamment, l'établissement de rapports de contrôle qui ne satisfaisaient pas aux normes de contrôle en vigueur et l'exercice de la profession d'expert-comptable dans une société non agréée. ¶ Après sa radiation, il avait encouru une condamnation correctionnelle parce qu'il s'était opposé à la remise de documents à des agents de l'Administration des douanes et accises qui effectuaient un contrôle chez son client. Le requérant exerçait également, avec un expert-comptable, la profession de comptable fiscaliste dans une fiduciaire alors que, dans l'état actuel de la réglementation de la profession, la collaboration interprofessionnelle sous forme de société entre experts-comptables et comptables fiscalistes est interdite. ¶ Aussi, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas amélioration morale suffisante sur le plan disciplinaire de la part du requérant, de sorte qu'il existe toujours un risque de nouvelles infractions à la déontologie de la profession d'expert-comptable. Par conséquent, la demande de réhabilitation n'a pas été acceptée.

Dossiers d'agrément des conseils fiscaux (régime transitoire)

Commission d'appel du 18 janvier 2001

Faisant suite à un avis négatif de la Commission d'agrément, le Conseil avait rejeté la candidature de l'intéressé parce que ce dernier n'établissait pas à suffisance qu'il avait exercé les activités professionnelles de conseil fiscal pendant au moins 5 ans et qu'il avait une formation suffisante pour exercer ces missions. ¶ La Commission a déclaré l'appel du candidat irrecevable parce qu'il avait été adressé au Président de l'Institut par courrier ordinaire, alors que les dispositions légales prévoient explicitement que l'appel doit être introduit par lettre recommandée à la Commission d'appel.

Commission d'appel du 14 juin 2001

Faisant suite à un avis négatif de la Commission d'agrément, le Conseil avait rejeté la candidature de l'intéressé parce que ce dernier n'établissait pas à suffisance qu'il avait exercé les activités professionnelles de conseil fiscal pendant au moins 5 ans et qu'il avait une formation suffisante pour exercer ces missions. ¶ L'appel du candidat a été déclaré non fondé. L'achat d'ouvrages de référence et la participation à des séminaires ne suffit pas pour être agréé comme conseil fiscal lorsqu'il ressort des documents que le candidat a déposés et de l'entretien qu'il avait eu avec les membres de la Commission d'appel qu'il n'a pas une expérience suffisante pour les trois activités de conseil fiscal énumérées à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (assistance, avis et représentation).

Commission d'appel du 18 octobre 2001

Le Conseil avait rejeté la demande d'agrément comme conseil fiscal externe, après avis négatif de la Commission d'agrégation, parce que le candidat n'avait pas apporté la preuve qu'il était titulaire du diplôme légal requis. ¶ Le candidat avait été radié du tableau par la Commission de discipline en 1996 pour manquements graves à l'exercice de la profession, comme le fait d'exercer des mandats d'administrateur dans des sociétés commerciales et d'établir des rapports de contrôle qui étaient contraires aux normes d'usage. Il n'avait pas obtenu la réhabilitation pour ces faits. Après avoir été radié du tableau, il avait été agréé par l'IPCF comme comptable-fiscaliste. ¶ La Commission a rejeté l'appel et a estimé que le candidat ne pouvait, en raison de ses antécédents disciplinaires et à défaut de réhabilitation, offrir de garanties suffisantes quant au fait qu'il respecterait toutes les obligations professionnelles qui lui incombent en tant que conseil fiscal, mais également qu'il témoignerait un respect suffisant pour les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession.

La protection du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal et le monopole de l'expert-comptable

Trib. corr. Bruges 11 avril 2001

Dans son objet social, la société A. proposait d'exercer les activités de réviseur d'entreprises, d'expert-comptable et de conseil fiscal. Le tribunal a estimé qu'il y avait eu infraction au titre d'expert-comptable parce que la société proposait des services d'expertise comptable sans être agréée par l'Institut. Aussi, la société a été condamnée à une amende de 40.000 BEF. ¶ La personne physique qui était chargée de la gestion de la société a été condamnée à la même peine parce qu'elle avait omis de modifier l'objet de la société, alors que l'Institut le lui avait explicitement demandé. ¶ En outre, les deux prévenus ont été solidairement condamnés au paiement de 5.000 BEF et 1 BEF à l'Institut à titre de compensation pour le dommage matériel et moral qu'il a subi suite aux faits commis par les prévenus. L'action en dédommagement du Président de l'Institut a été jugée non fondée parce que le tribunal a estimé que le dédommagement attribué à l'Institut couvre également les dommages subis par les membres individuels.

Cour d'arbitrage, n° 11/2001 du 7 février 2001

Voyez également *IEC-Info* n° 4 du 4 avril 2001.

Un ancien membre de l'Institut avait été cité par le Procureur du Roi de Turnhout à comparaître devant le tribunal correctionnel pour infractions à l'art. 71 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises (actuel article 18 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales). Cette disposition de loi interdit de faire usage de termes susceptibles de créer une confusion avec



le titre d'expert-comptable. Concrètement, les mots «accounting» et «accountancy» avaient été inscrits sur un panneau et une enseigne. ¶ Avant de se prononcer sur la culpabilité et la fixation de la peine, le tribunal posa la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage le 5 novembre 1999:

«L'article 71 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que cet article interdit de faire usage de tous les termes susceptibles de créer une confusion avec le titre d'expert-comptable, entre autres, les termes 'accounting' et 'accountancy', même si ces termes définissent des activités qui ne font pas partie des activités de monopole de l'expert-comptable?»

Dans son arrêt du 7 février 2001, la Cour d'arbitrage a répondu à cette question par la négative et a ainsi abondé dans le sens de l'Institut. En effet, la Cour d'arbitrage a estimé que la différence de traitement entre les experts-comptables et les non-experts-comptables repose sur un critère objectif qui est raisonnablement lié à l'objectif du législateur, qui consiste à garantir au public un service de qualité en imposant certaines conditions d'agrément (diplôme, stage, examens, prestation de serment) et le contrôle du respect de la déontologie auquel les experts-comptables sont tenus. ¶ L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel, en date du 22 février 2002, au paiement d'une amende effective de 250 EUR et à un dédommagement de 247,89 EUR.

L'INSTITUT

Organigramme

LE CONSEIL

Président

Johan DE LEENHEER

Vice-Président

Guy STEVENS

Secrétaire francophone

Micheline CLAES

Secrétaire-Trésorier néerlandophone

André BERT

Membres francophones

Christine CLOQUET

Dominique DELIEGE

Gérard DELVAUX

Michel DUMONT

Raymond SAMBAERE

Membres néerlandophones

Ruddy DE WILDE

Maurice VANDER AUWERA

Joseph VAN WEMMEL

Daniëlle VAN ZEGBROECK

Erwin VERCAMMEN

Le Président réunit son Conseil chaque mois.

Le Conseil s'est réuni les 8 janvier, 5 février, 5 mars, 2 avril, 14 mai, 11 juin, 5 juillet, 3 septembre, 8 octobre, 5 novembre et 3 décembre 2001.



LE COMITE EXECUTIF

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil a confié la gestion journalière à un comité exécutif, composé des personnes suivantes:

Président

Johan DE LEENHEER

Vice-Président

Guy STEVENS

Secrétaire francophone

Micheline CLAES

Secrétaire-Trésorier néerlandophone

André BERT



(d.g.à.d.): MM. A. BERT, J. DE LEENHEER, Mme M. CLAES et M. G. STEVENS

Conseillers permanents

**Past-President**

Raymond KROCKAERT

**Past-President**

Roger VANDELANOTTE

COMMISSAIRES

MEMBRES FRANCOPHONES**Effectifs**

Thierry BECKO

Suppléants

Denise VERANNEMAN

MEMBRES NÉERLANDOPHONES

Hugo DOOMS

Emile VANKEERBERGHEN

COMMISSIONS

Commission de discipline

CHAMBRE FRANCOPHONE

Président

Nicole DIAMANT, Vice-Président honoraire du Tribunal de Commerce de Bruxelles

Président suppléant

Anne SPIRITUS-DASSESE, Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles

Membres effectifs IEC

Josiane LERMINIAUX-VINCKE

Pierre VAN VAERENBERG

Membres suppléants IEC

PoI CUVELIER

Michel DETRY

CHAMBRE NÉERLANDOPHONE

Président

Michel HANDSCHOEWERKER, Président des Tribunaux de Commerce d'Ypres et de Furnes

Président suppléant

Michel DECKERS (†), Vice-Président honoraire du Tribunal de Commerce d'Anvers

Michel DECKERS est décédé le 23 avril 2001. Durant de nombreuses années, l'IEC a pu compter sur son expérience et son engagement, tant au sein de la Commission de discipline que de la Commission d'arbitrage.

Membres effectifs IEC

Pierre GAREZ

Jozef PHILIPPO

Membres suppléants IEC

Raymond DE NEYER

Gabriel INDIGNE

Commission d'appel

CHAMBRE FRANCOPHONE

Président

Jacques GODEFROID, Conseiller suppléant à la Cour d'appel de Liège

Président suppléant

Martine CASTIN, Conseiller à la Cour d'appel de Mons

Magistrats effectifs

Cécile LION

Juge honoraire au Tribunal du Travail
de Bruxelles

Richard RENTMEISTER

Président des Tribunaux de Commerce de Dinant et de Marche-en-Famenne

Magistrats suppléants

Françoise GÉRIN

Juge au Tribunal de Commerce
de Charleroi



Membres effectifs IEC

Jacques BLONDIAU

Richard FIELZ

Membres suppléants IEC

Bernard WATHELET

Denise VERANNEMAN

CHAMBRE NÉERLANDOPHONE**Président**

André VANDERWEGEN, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

Président suppléant

Paul BLONDEEL, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Magistrats effectifs

Herman HELLENBOSCH

Président du Tribunal de Commerce d'Anvers

Eduard NUYTS

Président des Tribunaux du Travail de Courtrai,
d'Ypres et de Furnes

Magistrats suppléants

Luc DE DECKER

Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Anvers

Lionel DELPORTE

Vice-Président des Tribunaux de Courtrai,
d'Ypres et de Furnes

Membres effectifs IEC

Serge VERELST

Membres suppléants IEC

Lucien CEULEMANS

Lodewijk GOUBERT

Commissions d'arbitrage

Brabant wallon et Région de Bruxelles (dossiers francophones)

Omer BONBLED, Vice-Président honoraire du Tribunal de Commerce de Bruxelles

François van der MENSBRUGGHE, Avocat au Barreau de Bruxelles

Gérard DELVAUX, Expert-comptable – Réviseur d'entreprises

Liège

Pierre DONCEL, Vice-Président du Tribunal du Travail de Liège

Philippe HANSOUL, Avocat, Juge suppléant au Tribunal du Travail de Liège

Michel IDCZAK, Expert-comptable et Conseil fiscal

Hainaut

Andrew LEWIS, Vice-Président du Tribunal du Travail de Mons

Pierre JANDRAIN, Avocat, Juge suppléant à la Justice de Paix du 1er canton de Charleroi

Claude MAGNES, Expert-comptable et Conseil fiscal

Brabant flamand et Région de Bruxelles (dossiers néerlandophones)

Guy COELST, Président du Tribunal de Commerce de Louvain

Koenraad MOENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Jules NAEYE, Expert-comptable

Flandre Orientale

Reinhilde WAUTERS, Juge au Tribunal de Commerce de Termonde, section Saint-Nicolas

Francine DE TANDT, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles

Joseph VAN WEMMEL, Expert-comptable - Réviseur d'entreprises

Flandre Occidentale

André CHRISTIAENS, Président honoraire du Tribunal de 1ère instance de Courtrai

Léon DE MEERSCHAERT, Juge de Paix honoraire

Jacques HELLIN, Expert-comptable

Anvers

Michel DECKERS (†), Vice-Président honoraire du Tribunal de Commerce d'Anvers

Successeur: Luc DE DECKER, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Anvers

Rudolf DE GROOTE, Juge au Tribunal de Commerce d'Anvers

Raphaël VAN DAMME, Expert-comptable

Limbourg

Prosper VANHELMONT, Président du Tribunal de Commerce de Hasselt

Philippe THIERY, Avocat, Juge suppléant au Tribunal de Commerce de Hasselt

Kurt STRAKA, Expert-comptable et Conseil fiscal

Commission du stage

Président

Joseph VAN WEMMEL

Vice-Président

Christine CLOQUET

MEMBRES FRANCOPHONES

MEMBRES NÉERLANDOPHONES

Effectifs

Jean-Guy DIDIER

Jan LAMMENS

Guy DONCEL

Maria-Theresia SMET

Guy FIJALKOWSKI

Emile VANKEERBERGHEN

Patrick JAILLOT

François VERMEIREN

Suppléants

Olivier de BONHOME

Leon KERFS

René HOUDMONT

Willy LUTS

Joseph MARKÒ

Roger SMOLDERS

Marie-Cécile PROCUREUR

Guido VAN DEN WOUWER



Commission consultative des associations professionnelles

Président

Julien VAN WOUWE

Vice-Président

René DOUCY

Secrétaire francophone

Paul VAN DIEVOET

Secrétaire néerlandophone

Sylva TROONBEECKX

Commission de surveillance

Coordinateur général

André BERT

CHAMBRE FRANCOPHONE

Coordinateur

Gérard DELVAUX

Rapporteur

Micheline CLAES

Membres

Dominique DELIEGE

Claude JANSSENS

CHAMBRE NÉERLANDOPHONE

Coordinateur

Marcel VERSCHULDEN

Rapporteur

Jacques COLSON

Membres

Jacques HELLIN

Maria-Theresia SMET

Maurice VANDER AUWERA

Joseph VAN WEMMEL

Commission d'agrégation - conseils fiscaux

Président

Anne SPIRITUS-DASSESE, Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles

Membres experts-comptables effectifs

Raymond KROCKAERT

Roger VANDELANOTTE

Membres experts-comptables suppléants

Pour Raymond KROCKAERT: Vincent DELVAUX

Guy SAVOIR

Pour Roger VANDELANOTTE: Michel LIESENS

Martin CLAES

Membres conseils fiscaux effectifs

Pierre CATTELAÏN

Jos DE BLAY

Membres conseils fiscaux suppléants

Pour Pierre CATTELAIN: Guy MOTTET
 Antonio BADALIN
Pour Jos DE BLAY: Kurt STRAKA
 Gustaaf CUYPERS

LES SERVICES DE L'INSTITUT

Direction



Secrétaire général
Philip VAN EECKHOUTE



Attachée de direction
Isabelle HAMERLINCK

Service études

Francophone

Roger LASSAUX

Néerlandophone

Rutger VAN BOVEN

Service juridique

Francophone

Eric BASSO
Martine LANCELOT
Philippe WACQUIER

Néerlandophone

Filiep JODTS
Jan VAN DROOGBROECK

Service du stage

Francophone

Olivier REDAELLI
Marie-Claire ROTTE

Néerlandophone

Cathy COMMERMANN
Chantal VANDENDRIESSCHE



Secrétariat général

Francophone

Valérie CLESSE

Anne FISCHER

Denise REYNAERT

Néerlandophone

Wil SAMBAERE

Corry VANDERBORGHT (†)

Documentation

Francophone

Nicole HORMANS

Néerlandophone

Leen BOONEN

Publications

Maggy TALBOOM

Commission de surveillance - administration

Martine DOHET

Comptabilité

Monique BOLLEN

Informatique

Eric ANCION

Accueil

Kristien MICHIELS



Corry VANDERBORGHT est décédée en octobre 2001.

L'annonce de sa disparition nous a bouleversés.

Cela faisait tant d'années en effet que nous travaillions avec elle. Corry était une collaboratrice de la première heure, qui avait contribué à faire démarrer l'Institut, et à le faire évoluer jusqu'à ce qu'il devienne ce qu'il est aujourd'hui.

Nous pouvions, en tant que collègues, compter sur sa solide mémoire et sur la connaissance qu'elle avait des «ficelles du métier». Car Corry connaissait les membres, et les membres connaissaient et appréciaient Corry.

Ces dernières années, nous avons pu mesurer combien courageuse, forte et enjouée était demeurée Corry, malgré le chemin pénible et incertain qui s'ouvrait devant elle. C'est cette image-là que nous conserverons d'elle, c'est ainsi que nous nous souviendrons de notre Corry.

Ses collègues





Statistiques

Voici un aperçu du nombre de membres inscrits au 31 décembre 2001

	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres	8427	3517	4910
Membres personnes physiques	6797	2799	3998
Sociétés	1630	718	912
Experts-comptables	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres Experts-comptables	7608	3251	4357
Experts-comptables	5990	2541	3449
Sous-liste des Experts-comptables externes	3661	1608	2053
Sociétés	1618	710	908
Conseils fiscaux	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres Conseils fiscaux	3097	1344	1753
Conseils fiscaux	2922	1239	1683
Sous-liste des Conseils fiscaux externes	1936	898	1038
Sociétés	175	105	70

Liste des confrères décédés

L'Institut souhaite rendre hommage à la mémoire des confrères qui nous ont quittés en 2001.

BERLIER Jean-R.
BISSCHOPS Marc
CARPENTIER Roger
CONNART Jean
COLLEYE Joseph
DE BACKER Lucien
DE BRUYNE Georges
DE MULDER Urbain
DENIS René
DHERT Etienne
DOMS Robert
GEENS Martial
JONNIAUX Lucien
KOLL Joseph
LAMMENS André
LECLERCQ Jean Pierre
LINCE Jean-Pierre
MAWHIN Franz
NAESSENS Jean-Pierre
PRINZ André
SEIJNHA EVE Gabriel
VAN BRUSSEL Georges
VAN EGDOM Joseph
VAN MIERENHOUCHT Jean-Marie
VAN WEYENBERGE Julien
WESTHOF Pierre

Editeur responsable

Johan De Leenheer

Rue de Livourne 41


1050 Bruxelles

Tél.: 02/543 74 90

Fax: 02/543 74 91

E-mail: info@iec-iab.be

www.accountancy.be

Mise en pages, impression et façonnage  **lannoo** drukkerij

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage ne peut être reproduite,
stockée dans un fichier informatique et/ou publiée sous
quelque forme ou par quelque procédé que ce soit sans
l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

PLAN INTERNATIONAL

Confédération fiscale européenne (CFE)

Lors de l'assemblée générale de la CFE qui s'est tenue à Prague en septembre 2001, l'IEC a présenté sa candidature en tant que membre représentant la Belgique. Cette candidature a été admise à l'unanimité.

¶ Qu'est-ce que la Confédération fiscale européenne? ¶ Il s'agit d'une association regroupant les organisations professionnelles de conseils fiscaux de 23 pays européens; cette association fut créée en 1959 par le professeur Albert TIBERGHIE. ¶ Actuellement la CFE représente un forum important dans la collaboration internationale et est un interlocuteur privilégié de la Commission européenne en matière de droit fiscal.

Le rôle, les tâches et la structure de la CFE sont les suivants:

- défendre les intérêts des conseils fiscaux sur le plan européen au travers des associations professionnelles nationales;
- étudier les législations fiscales nationales, échanger toutes informations entre les organisations membres et, dans l'esprit du traité de Rome, collaborer à l'unification des législations fiscales européennes;
- entretenir, à cet effet, des contacts étroits avec les autorités nationales et internationales, et notamment communiquer aux autorités communautaires les expériences acquises par les praticiens dans tous les domaines de la fiscalité et de la déontologie de la profession;
- promouvoir l'unification des réglementations professionnelles nationales;
- informer l'opinion publique sur les services que les membres des organisations professionnelles nationales peuvent rendre.

La CFE collabore à l'élaboration de principes directeurs en matière de droit d'établissement et de libre service dans le domaine de la fiscalité. Elle s'efforce de faire reconnaître aux conseils fiscaux des Etats membres de l'Union européenne le droit de représenter leurs mandants auprès des autorités fiscales. ¶ Par ses congrès européens annuels, la CFE offre un forum d'échange d'expériences professionnelles à tous les conseils fiscaux de la Communauté ainsi qu'à des conseils de pays non membres de l'UE; elle permet également la communication d'informations sur la pratique internationale du conseil fiscal. ¶ Elle favorise enfin les contacts directs entre conseils fiscaux et représentants des Autorités communautaires. ¶ L'organe suprême de la CFE est l'assemblée générale à laquelle chaque pays peut envoyer six représentants.

La CFE est gérée par un Conseil d'administration où les pays membres peuvent mandater quatre délégués. Les affaires courantes sont expédiées par un Conseil de direction composé du Président, de trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. ¶ Le Conseil de direction rend compte régulièrement de son activité au Conseil d'administration. ¶ L'organe le plus actif de la CFE est le Comité fiscal, qui est composé de spécialistes de la fiscalité de presque tous les pays de l'Union. Sa tâche consiste essentiellement à pré-



parer et à diffuser des exposés comparatifs et analytiques sur des problèmes d'intérêt général. Les projets de directives européennes sont en outre soumis par la Commission de l'UE, au Comité fiscal pour avis.

L'activité de la CFE pendant l'année 2001 a été fructueuse:

- en avril, un Forum européen réunissant les principales autorités européennes en matière fiscale s'est tenu à Bruxelles;
- 21 avis en matière d'impôts directs et de TVA ont été remis à la Commission européenne à la demande de cette dernière;
- des contacts et accords sont en cours avec:
 - EFAA – European Federation of Auditors and Accountants
 - CCBE – Comité Central des Barreaux Européens
 - FEE – Fédération des Experts-Comptables Européens
 - CNUE – Confédération des Notaires de l'Union Européenne.

Ils portent sur l'échange mutuel d'informations et l'examen d'actions communes ou coordonnées possibles.

Le Comité Central des Barreaux Européens est tout spécialement intéressé par des contacts au niveau technique en matière de TVA supportée par les clients particuliers au sein de l'Union.

En 2002, la Présidence de la CFE sera assurée par François LAMBRECHTS, membre de l'IEC, qui a été élu par l'assemblée générale, en septembre dernier à Prague. Le représentant de l'Institut auprès de la CFE est Guy STEVENS, Vice-Président de l'IEC.

International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC (International Federation of Accountants) est un organisme sans but lucratif, non gouvernemental et non politique, qui représente notre profession à l'échelle mondiale. À l'heure actuelle, l'IFAC compte parmi ses membres effectifs 156 associations professionnelles de 114 pays, représentant au total plus de 2 millions d'experts-comptables. ¶ En résumé, l'IFAC a pour mission de veiller au développement optimal de la profession, de manière qu'elle puisse, dans l'intérêt général, assurer un service de qualité supérieure: «*The mission of IFAC is the worldwide development and enhancement of an accountancy profession with harmonized standards, able to provide services of consistently high quality in the public interest. IFAC will carry out this mission within the framework of this Constitution and, in particular, will support the work of the International Accounting Standards Committee (IASC) (...)*» (Constitution-revised May 2000, 1.2) ¶ Au sein de l'IFAC, il existe actuellement 5 comités permanents (Standing committees) et deux groupes de projet (Task forces). ¶ Dans le cadre qui nous occupe, notre propos n'est pas de recenser de manière exhaustive les vastes sujets et activités que couvrent ces comités. Pour ce faire, nous vous renvoyons au site web détaillé de l'IFAC: www.ifac.org.

- **International Auditing Practices Committee – IAPC** (comité audit)

Cet IAPC formule dès à présent des directives destinées aux auditeurs (*auditors*) du monde entier. L'objectif est de poursuivre le développement de cette fonction et d'élaborer de vraies normes d'audit acceptées à l'échelle mondiale. À terme, ces nouvelles normes d'audit devraient être à la fonction d'auditeur ce que les IAS sont à la profession d'expert-comptable. C'est la raison pour laquelle l'IFAC a décidé, lors de sa réunion du 15 novembre 2001, de renforcer ce comité audit.

Le nombre de ses membres est ainsi porté de 14 à 18, à savoir 10 représentants de divers groupes de travail au sein de l'IFAC, 5 représentants de bureaux d'audit internationaux et 3 représentants étrangers au secteur de l'audit.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'IAPC poursuit d'ailleurs ses activités sous une nouvelle dénomination: International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB en abrégé.
- **Compliance Committee**

Ce comité (créé en mai 2000) est chargé d'optimiser et de renforcer les relations entre l'IFAC et les organisations membres.
- **Education Committee**

Dans le courant de 2001, ce comité s'est notamment penché sur son «*Discussion paper on Quality Issues For Internet and Distributed Learning in Accounting Education*».
- **Ethics Committee**

Ce comité a élaboré de nouvelles règles en matière d'indépendance, qui ont été approuvées par la direction de l'IFAC lors de sa réunion du 15 novembre 2001.

Ce travail a donné lieu à une actualisation du *Code of Ethics for Professional Accountants* de l'IFAC (disponible depuis la mi-janvier 2002).
- **Financial and Management Accounting Committee – FMAC**

Dans le courant de 2001, ce comité a publié un document passionnant, intitulé *A Profession Transforming: From Accounting to Management –(Study 11)* et a entrepris la rédaction d'un autre document, intitulé *The Chief Financial Officer in 2010* (disponible en janvier 2002).
- **Public Sector Committee**

Ce comité s'attache à améliorer la qualité de l'information financière dans le secteur public par le biais d'une nouvelle série de normes et de recommandations.

Ces «International Public Sector Accounting Standards» (IPSAS) s'inspirent des International Accounting Standards (IAS). Ce projet a été lancé en 2000 et a été poursuivi au même rythme en 2001: le mois de décembre 2001 a ainsi vu la publication des IPSAS 13 à 17. À ce moment, 3 autres projets étaient encore à l'examen.
- **Transnational Auditors Committee – TAC**

Le TAC est en fait le comité exécutif du «Forum of Firms» (FoF).

Le FoF, qui a vu le jour en janvier 2001, est une organisation regroupant des sociétés internationales effectuant des audits de rapports financiers qui sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés au-delà des frontières nationales. Les membres du Forum sont notamment censés appliquer les normes IAPC et se conformer aux normes de qualité élevées qui sont imposées, en ce compris les *peer reviews* relatifs à ces normes.



Entre-temps, le TAC a constitué à cet effet un sous-comité «Global Peer Review» (GPR) et a publié des «*Guidelines for Performing and Reporting on Global Peer Reviews*».

En 2001, deux groupes de travail ont été actifs:

- La **Small and Medium Practices (SMP) Task Force**, chargée d'examiner les besoins des membres actifs dans des petites et moyennes entreprises. En novembre 2001, la SMP Task Force a publié «*An assessment of international needs and analysis of the activities offered within seven member bodies*».
- La **Anti-Money Laundering Task Force** a, dans un premier temps, recueilli et analysé des informations provenant du monde entier concernant les actions d'autres organisations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et ce afin de définir ultérieurement ses propres objectifs dans ce domaine.

Un «*Anti-money Laundering Discussion Paper*», publié en janvier 2002, explore le rôle que pourraient éventuellement jouer les experts-comptables dans la prévention d'opérations de blanchiment de capitaux. Le groupe de travail s'est concentré sur les multiples risques qui se présentent dans la phase précédant l'opération de blanchiment et a formulé une série de «best practices» à l'intention des experts-comptables.

Fédération des Experts-Comptables Européens (FEE)

La «Fédération des Experts-Comptables Européens» (FEE) est l'organisation représentative de la profession d'expert-comptable en Europe. Elle regroupe 38 instituts dans 26 pays, dont les 15 États membres de l'Union européenne et les 3 principaux pays de l'AELE. Par le biais de ces instituts, la FEE représente 400.000 membres, parmi lesquels 95 % environ travaillent au sein de l'Union européenne. ¶ Environ 45 % des experts-comptables représentés par la FEE travaillent dans le secteur public et offrent un large éventail de services à leurs clients. Les 55 % restants exercent leur activité comme experts-comptables internes dans le commerce, l'industrie, pour l'administration, l'enseignement, etc. ¶ La FEE entretient en outre des relations de coopération avec les organisations professionnelles d'Europe de l'Est et d'Europe centrale; certaines de ces organisations et instituts sont déjà membres observateurs de la FEE. ¶ La FEE a entamé ses activités le 1^{er} janvier 1987. Elle assumait ainsi les responsabilités qui jusqu'alors étaient l'apanage de l'«Union Européenne des Experts Comptables, Economiques et Financiers» (UEC) et du «Groupe d'Etudes des Experts-Comptables de la CEE» (Groupe d'études). Ces deux organisations défendaient les intérêts de la profession d'expert-comptable respectivement depuis 1951 et 1961. ¶ L'assemblée générale, organe de direction de la FEE, se réunit tous les deux ans en assemblée ordinaire. ¶ L'exécution de ses décisions est assurée par le Conseil (*Council*), le président et les vice-présidents. ¶ La FEE est une association internationale de droit belge, reconnue par un arrêté royal du 30 décembre 1986. Elle n'a pas de but lucratif.

Mission et objectifs

Mission

La FEE se veut d'être le principal représentant de la profession d'expert-comptable auprès des institutions de l'Union européenne. Elle souhaite contribuer au rayonnement de la profession, en mettant en valeur sa haute qualité et sa diversité et en soulignant les grandes aptitudes techniques de ses professionnels et les responsabilités qu'ils assument au profit de la société.

Objectifs

Afin de mener sa mission à bien, la FEE s'est fixé les objectifs suivants:

1. Oeuvrer, dans l'intérêt général, pour la défense, l'harmonisation et la libéralisation de la pratique comptable en Europe et de la réglementation relative à l'expertise comptable en Europe, et ce tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Participer au développement de l'expertise comptable au niveau mondial, et lorsque cela se révèle nécessaire, promouvoir et défendre des intérêts européens spécifiques.
2. Promouvoir la coopération entre ses membres sur des questions d'intérêt commun et des objectifs communs, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.
3. Représenter la profession européenne d'expert-comptable à l'échelon international.
4. Etre le principal organisme représentatif et conseiller de la profession d'expert-comptable auprès des institutions de l'Union européenne.
5. Veiller à promouvoir et à défendre les intérêts de la profession d'expert-comptable européenne.
6. Etre attentif aux développements qui peuvent influencer l'expertise comptable, et veiller à rapidement y sensibiliser les instituts concernés, afin de réagir en coopération avec lesdits instituts.
7. Forcer la reconnaissance et le respect pour la profession d'expert-comptable.
8. Identifier les besoins des instituts et, quand cela se révèle nécessaire, y répondre au moment opportun.

Activités

Les activités de la FEE couvrent un grand nombre de sujets intéressant l'expertise comptable européenne et, notamment, la comptabilité, l'audit, l'éthique, la fiscalité, l'expertise comptable dans le secteur public, le droit des sociétés, la banque, l'assurance, les marchés financiers, les problèmes politiques, les matières environnementales, la réglementation professionnelle et la libéralisation de la profession. ¶ Les principaux domaines sur lesquels se penche la FEE sont traités, sur le plan technique, dans les groupes de travail et les « task forces » qui préparent des projets spécifiques. Dans le cadre de ces travaux, la FEE travaille en étroite collaboration avec les institutions de l'Union européenne et, plus particulièrement, avec la Commission. ¶ Acteur clé de l'harmonisation des normes comptables, la FEE est régulièrement consultée par la Commission européenne et par d'autres organisations internationales ou nationales. ¶ La FEE est membre du «European Accounting Advisory Forum» créé par la Commission en 1990, au sein duquel elle représente la profession d'expert-comptable européen.

Relativement à ce qui précède, la FEE a publié plusieurs études importantes:



- Comparative Study on Conceptual Accounting Frameworks in Europe
- Accounting Treatment of Financial Instruments – A European Perspective
- Expert Statements in Environmental Reports
- Environmental Lexicon
- Towards a Generally Accepted Framework for Environmental Reporting
- Comparison of the EC Accounting Directives and International Accounting Standards
- Review of International Accounting Standards for Environmental Issues
- Discussion Paper on a Financial Reporting Strategy within Europe.

En outre, la FEE a publié un certain nombre d'avis relatifs à la fiscalité directe et indirecte. ¶ La FEE s'est également montrée très active dans le domaine de l'audit et de l'harmonisation. Elle est notamment membre du «Committee on Auditing» de la Commission, pour lequel elle effectue des tâches spécifiques.

Dans le cadre de ce Comité, elle a publié plusieurs études:

- Continuous Quality Assurance – Statutory Audit in Europe
- Setting the Standards – Statutory Audit in Europe
- Statutory Audit Independence and Objectivity
- Discussion Paper on Providing Assurance on Environmental Reports.

La FEE a aussi œuvré à la promotion d'une plus grande libéralisation de la profession au sein de l'Union européenne, notamment en organisant plusieurs séminaires. ¶ En raison de l'importance de la profession et du rôle de premier plan tenu par la FEE, elle a été invitée par la Commission européenne à aider les entreprises dans le cadre du passage à l'euro. ¶ La FEE a publié plusieurs publications sur ce sujet et dispose d'un site Internet très actif: www.euro.fee.be. ¶ L'un des objectifs de la FEE est la représentation de l'expert-comptable européen à l'échelon international. ¶ Dans ce cadre, des liens particuliers ont été tissés avec des groupements de la profession du monde entier, comme l'IFAC (International Federation of Accountants) et l'IASC (International Accounting Standards Committee). La FEE a par ailleurs été associée aux activités de l'OCDE, de l'OMS et du FIDA. ¶ Notre Institut est représenté par plusieurs confrères dans les divers groupes de travail et par Ruddy DE WILDE (membre du Conseil) dans le «Council».

GROUPES DE TRAVAIL FEE

REPRESENTANTS IEC

Conseil

Ruddy DE WILDE

Accounting Advisory Group

Il s'agit d'un petit groupe qui, à l'invitation du président de la FEE, se réunit avec les présidents des groupes de travail d'experts-comptables.

Accounting Working Party

Freddy MEAN

Peter VERSCHELDEN

Auditing Working Party

Maurice VANDER AUWERA

Banks Working Party

Daniëlle VAN ZEGBROECK

Central and Eastern Europe Advisory Group	Maurice VANDER AUWERA Georges DUPONT
Direct Tax Working Party	Jean-Marie COUGNON Edward VAN RIJSWIJCK Roger LASSAUX
Sustainability Working Party	Hugo SMITT Georges DUPONT
Ethics / Public Relations Working Party	Maurice VANDER AUWERA
Euro – Member bodies	Jacques COLSON Claude JANSSENS
Extended Banks Working Party	Daniëlle VAN ZEGBROECK
Indirect Tax Working Party	Guy STEVENS Philippe WACQUIER
Insurance Working Party	René VAN ASBROECK
Liberalisation-Qualification Working Party	Philip VAN EECKHOUTE Maurice VANDER AUWERA
Public Sector Committee	Lodewijk GOUBERT
Regulation Advisory Group	Ce groupe se compose des présidents Liberalisation/Qualification, Audit et Ethics Work Parties et n'est pas ouvert aux autres membres.
SME Steering Group	Erwin VERCAMMEN Johan VAN HAEVERBEKE

Direct and Indirect Tax Working Party

Nos représentants prennent une part active dans les travaux de deux groupes de travail complémentaires, le premier consacré à la fiscalité directe (Corporate Tax, Withholding Tax Dividend taxation/Group taxation, Transfer Pricing) et le second traitant des aspects de la fiscalité indirecte (Value added Tax, Excises et Customs).

En 2001, quatre réunions séparées se sont tenues à un jour d'intervalle, chacune étant toutefois accompagnée d'un «joint meeting» le soir entre les deux dates.

Direct Tax Working Party

Réalisations

- *Aspects of the Taxation of Occupational Pensions in the EU*. Publiée fin 2001, l'étude de la FEE plaide notamment, via les conventions préventives de la double imposition, pour la suppression des différences de traitement de la taxation des fonds dans tous les pays de l'Union européenne, indépendamment du fait qu'ils y soient résidents ou non (pour plus d'information: <http://www.fee.be>, FEE Publications, Taxation).
- *FEE Survey on Group Taxation domestically and Across border in Europe*. A l'exception de la Belgique et de l'Italie, cette étude démontre que la notion de groupe fiscal est présente dans la législation des



Etats membres, avec toutefois des modes différents, notamment en ce qui concerne le traitement des bénéfices transférés (pour plus d'information: <http://www.fee.be>, FEE Publications, Taxation).

Etudes en cours

L'analyse des différentes facettes de la «Controlled Foreign Companies Legislation» que l'on retrouve dans certains Etats membres, l'étude comparative des différences européennes en matière de compensation des pertes reportées ainsi que les divers modes de restructuration de sociétés (fusion, acquisition, scission, spin off, transferts d'actifs et échange d'actions), sont autant de sujets toujours porteurs de réflexions pour l'année 2002. Un premier questionnaire relatif à la «Taxation of extraordinary transactions» est également sur la table des discussions.

Projets

A l'instar de son homologue «*Indirect Tax Working Party*», le groupe de travail envisage également d'organiser, dans le courant du premier semestre de l'année 2002, une table ronde sur le thème de la taxation des sociétés dans l'Union européenne. Cette manifestation, dont le programme et les modalités doivent encore être déterminés, a été provisoirement fixée au 14 mai 2002.

Comme par le passé, le groupe de travail a également bénéficié de la présence de représentants de haut niveau de la Commission européenne, lesquels dressent régulièrement en fin de réunion le point sur les thèmes récurrents et d'actualité: tax-coordination, taxation des intérêts, imposition des royalties, statut de la nouvelle société européenne et, plus généralement, sur les implications économiques du code européen de bonne conduite. Ces discussions et échanges de vue nourrissent la collaboration avec la Commission, dont un des exemples les plus marquants a été, outre les deux publications importantes de 2001, l'édition en 2000 des études comparatives consacrées au traitement fiscal des PME (pour plus d'information: <http://www.fee.be>, FEE Publications, Taxation).

Indirect Tax Working Party

Réalisation

Ce groupe a pour objectif de contribuer activement au développement et à l'étude de toutes les propositions européennes en matière de TVA. Sa réalisation la plus médiatique fut incontestablement l'organisation le 24 avril 2001 d'une table ronde sur le thème «VAT: «Can It Survive in the 21st Century?» De très haut niveau, tant par la qualité des orateurs et des participants (représentants de la Commission, fonctionnaires fiscaux, experts-comptables et conseils fiscaux...) que par le niveau des réflexions qu'elle suscita, cette manifestation a rencontré un succès mérité de participation et d'intérêt, tant dans la presse nationale qu'internationale.

Etudes en cours

En dehors de cette réalisation ponctuelle, le groupe de travail a plus particulièrement examiné et commenté les initiatives suivantes de la Commission:

- Commerce électronique
- Harmonisation de la facturation
- Services de télécommunications (amendements à la 6e Directive)
- Représentation fiscale
- Harmonisation des modalités de déduction
- Droit à la déduction de la TVA
- Taux réduits sur les services à haute densité de main-d'oeuvre
- Modification du statut légal du VAT Committee
- Schéma d'imposition pour les agences de voyage
- Lieu de fourniture des biens installés
- Régime transitoire en matière de TVA.

Dans ce cadre, des contacts réguliers avec toutes les organisations nationales et européennes démontrant un intérêt en la matière (European Banking Federation, European e-Business Tax Group) sont privilégiés.

Euro Working Party

Ce groupe de travail a également suivi en 2001 la préparation du passage à l'euro dans les différents Etats membres. Son objectif est de sensibiliser les professionnels du secteur économique à l'importance de l'introduction de la monnaie unique pour les pays européens. En fonction des nécessités, il informe les instances européennes des difficultés susceptibles de nuire au bon déroulement du passage à l'euro, en conséquence de la diversité des attitudes et approches nationales; enfin, il formule des propositions de solutions. ¶ En 2001, le groupe de travail a organisé deux euro-conférences, auxquelles l'IEC a été représenté par Messieurs QUINTELIER et COLSON. La première conférence a eu lieu les 3, 4 et 5 mai à Athènes et la seconde les 28 et 29 mai à Bruxelles. Les orateurs y ont à chaque fois commenté les divers aspects de l'introduction de l'euro, tout en soulignant l'importance d'une préparation suffisamment anticipée. ¶ Préalablement aux conférences proprement dites, les délégués des différents pays se sont réunis en groupes de travail restreints afin de faire le point de la situation sur le passage à l'euro. Ce fut également l'occasion de réfléchir à l'éventuel réajustement de certaines activités. ¶ Les personnes intéressées peuvent consulter les rapports et syllabus de ces euro-conférences sur le site Internet de l'Institut, qui propose notamment un lien avec le site de la FEE.

Insurance Working Party

En 2001, le groupe de travail s'est penché sur:

- le projet de l'IASB sur les contrats d'assurances;
- la démarcation du rôle des auditeurs et des actuaires dans les compagnies d'assurances-vie et non-vie;
- le «Draft Standard and Basis for Conclusions on Financial Instruments and Similar Items» du Joint Working Group;
- une modification possible de la Directive européenne relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises d'assurances afin de la rendre conforme à la norme IAS 39.



Le groupe de travail n'a soumis aucun document à l'approbation du Conseil de la FEE. Trois de ses membres ont toutefois participé au sous-groupe «*Instruments financiers*», qui a préparé la réponse de la FEE à l'IASB sur le projet de norme du Joint Working Group. Des projets de réponse, rédigés au cours des réunions de ce groupe de travail, ont régulièrement été envoyés par e-mail aux membres, dont l'avis a été sollicité. ¶ Le groupe de travail prépare actuellement un document de base sur le rôle des actuaires dans l'audit des compagnies d'assurances. Ce document de base constituera une «réponse» à un document soumis à la Commission européenne par le Groupe consultatif des actuaires européens. Les discussions ne sont pas encore terminées. Dès que le document de base sera prêt, le groupe de travail le soumettra au Conseil de la FEE pour approbation. ¶ En l'an 2000, la FEE a soumis une lettre d'observations concernant le projet de l'IASB relatif aux contrats d'assurances. Le groupe de travail suit avec attention l'évolution de ce dossier. Le DSOP (draft statement of principles – projet d'énoncé de principes) a récemment été publié par l'IASB. Toutefois, l'IASB ne recherche pas activement des commentaires à ce sujet. Afin d'assurer un niveau élevé d'information et de discussion, deux membres de l'IASB, l'ancien Steering Committee on Insurance, ont été invités à toutes les réunions. Le projet de l'IASB sera la principale tâche à laquelle s'attellera le groupe de travail en 2002. ¶ Des représentants de la Commission européenne ont été invités à toutes les réunions du groupe de travail. Celui-ci a discuté avec ces représentants d'une possible modification de la Directive européenne relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises d'assurances. Compte tenu de la nature informelle de cette discussion, le groupe de travail n'a pas préparé de réponse officielle, mais a directement fait part de ses remarques au cours de la discussion. ¶ Par ailleurs, les représentants de la Commission ont demandé aux membres du groupe de travail de donner leur avis sur plusieurs documents qu'elle a préparés. Une fois encore, les membres du groupe de travail ont répondu directement aux questions qui leur étaient posées au cours de la discussion, vu le caractère officieux de la réunion. ¶ En 2002, le groupe de travail s'attellera principalement, comme indiqué ci-dessus, à poursuivre l'élaboration d'une norme comptable internationale pour les contrats d'assurances. Il devrait également achever l'élaboration du document de base sur le rôle des actuaires dans l'audit des compagnies d'assurances.

Liberalisation – Qualification Working Party

L'année 2001 a vu l'élaboration d'un «Code of Conduct governing on line commercial communication by member bodies of FEE and their members».

L'élaboration de ce code de conduite s'est déroulée en cinq étapes:

- l'établissement des définitions de la terminologie utilisée;
- la définition du champ d'application et des éventuelles exclusions;
- l'établissement des principes de base, comme la légalité, l'intégrité, la dignité, l'honnêteté, la vérité, la prudence, l'opinion personnelle, la sécurité et la confidentialité;
- la définition de critères spécifiques en matière d'information générale, d'honoraires (autorisés en publicité dans certains pays), de commandes électroniques, de contrats électroniques, de respect de la vie privée des consommateurs, de publicité par le biais de tiers, etc.;
- la formulation de directives supplémentaires concernant les garanties et les responsabilités.

Le code de conduite a été coulé en un «projet final» afin d'être soumis à approbation.

SME Steering Group

Un groupe de travail s'occupant de la problématique des PME a été créé au sein de la FEE. ¶ L'un de ses objectifs est d'organiser à court terme une table ronde sur la problématique de la PME à l'échelle européenne. Toutes les organisations représentatives des PME seront invitées à y participer. Elles seront d'ailleurs consultées pour en régler les modalités pratiques. ¶ Plusieurs projets sont par ailleurs à l'examen, comme «Approche pratique de la vente d'une entreprise familiale» et «Principes généraux concernant l'établissement d'un business plan pour la PME». Quelques textes pratiques ont déjà été rédigés et seront encore développés pour constituer une série de guides pour les PME, et notamment pour celles qui désirent aussi s'étendre au-delà des frontières nationales. ¶ En ce qui concerne les futures nouvelles normes d'information financière IFRS, qui pourraient bien être applicables prochainement aux PME, une collaboration sera établie avec les Nations Unies, qui ont créé un groupe de travail s'occupant de cette problématique à l'échelle mondiale. ¶ Il y a également lieu d'épingler, parmi les réalisations récentes, un nouveau guide intitulé «Business Valuation: A Guide for Small and Medium Sized Enterprises», qui peut être consulté sur le site web de la FEE (voir <http://www.fee.be>, FEE Publications, SME).

Le secteur des PME bénéficie d'ailleurs aussi d'une attention sans cesse accrue au plus haut niveau européen et la Commission européenne a également mis plusieurs projets en chantier dans ce domaine spécifique.

Public Sector Committee

En 2001, le Comité s'est réuni à deux reprises et a, au cours de ces réunions, traité différents sujets qui caractérisent l'évolution de la comptabilité dans le secteur public. ¶ Les propositions de l'IFAC concernant les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ont été commentées, et la FEE a fait connaître son point de vue à l'IFAC. Il y a déjà dix-sept normes agréées et diverses propositions circulent encore pour commentaires. ¶ Les deux séries sont disponibles gratuitement via Internet (<http://www.ifac.org>). ¶ Sous la direction des confrères du Royaume-Uni, deux brochures ont également pu être conçues et diffusées cette année. La première concerne le management dans le secteur public et l'utilisation des techniques de planification. La seconde traite de l'utilisation du benchmarking (méthode des points de repères) comme instrument visant à améliorer les performances dans le secteur public. ¶ Lors de chaque réunion, les membres ont fait rapport sur l'introduction de l'euro dans leur pays. ¶ A l'avenir, le Comité se penchera sur les futures publications relatives aux propositions IPSAS et traitera de thèmes tels que, par exemple, la comptabilité analytique dans le secteur public.

IAS-IFRS

L'International Accounting Standards Board (IASB) a donné une nouvelle dénomination à ses normes comptables. Toutes les normes publiées depuis avril 2001 portent en effet le nom de normes IFRS: *International Financial Reporting Standards*. ¶ Les normes datant d'avant avril 2001 – et encore publiées par l'International Accounting Standards Committee (IASC) – conservent leur dénomination IAS: *International Accounting Standards*.



EFRAG

Dans sa proposition de règlement du 13 février 2001, la Commission européenne impose à toutes les entreprises européennes cotées en Bourse d'établir, à partir de 2005, leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes IAS. L'application de ces normes jouera indéniablement un rôle déterminant dans l'unification du marché européen des capitaux. ¶ Les normes en question doivent cependant être établies par une organisation particulière, l'International Accounting Standards Board (IASB), au sein de laquelle l'Europe n'a, en tant que telle, pas voix au chapitre. La Commission européenne souhaite donc qu'un «Comité européen de réglementation comptable» (European Accounting Regulatory Committee), visant à protéger les entreprises européennes, analyse dans un premier temps les normes IAS avant de les déclarer contraignantes. ¶ C'est pour associer au débat les entreprises et les principales parties s'occupant de l'information financière – les professions économiques, les analystes financiers, les utilisateurs d'informations financières, etc. – que le groupe consultatif européen pour l'information financière (European Financial Reporting Advisory Group, en abrégé EFRAG) a été créé par le secteur privé en avril 2001. ¶ L'EFRAG se voit confier essentiellement une mission de coordination. Il doit veiller à ce qu'il soit tenu compte des points de vue de toutes les parties européennes concernées par l'établissement de normes d'information financière, tant lors de leur élaboration que lors de la décision finale sur leur application dans l'Union européenne. L'EFRAG n'est donc pas appelé à devenir l'organe chargé d'établir les normes européennes en matière d'information financière. ¶ L'EFRAG est composé d'un conseil de surveillance (Supervisory Board) et d'un groupe d'experts techniques (Technical Expert Group) ¶ Le 26 juin dernier, l'EFRAG a annoncé la composition de son groupe d'experts techniques et de son conseil de surveillance. ¶ Le groupe d'experts techniques compte 11 membres et est présidé par le Néerlandais Johan VAN HELLEMAN, ancien président du Nederlandse Raad voor de Jaarverslaggeving (le pendant de la CNC belge). Parmi les membres, figure le Belge Freddy MEAN, expert-comptable et membre de la CNC. ¶ Le Conseil de surveillance sera, quant à lui, dirigé par le Suédois Göran TIDSTROM, actuel président de la FEE. Il se compose de 23 membres, dont Jan VERHOEYE, expert-comptable et membre de la CNC. Karel VAN HULLE, chef de département à la Direction générale Marché intérieur de la Commission européenne, participe en tant qu'observateur. ¶ Vous trouverez des informations sur la composition, la mission et les activités de l'EFRAG sur le site web de la FEE: www.fee.be

Conférences et congrès

International Innovation Network: IIN

L'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) a développé, en collaboration avec l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), un produit pour la certification des sites web: WEBTRUST. ¶ Le principe est que l'expert-comptable fournisse une déclaration sur la disponibilité, la fiabilité et la sécurité (comme la sécurité des transactions) d'un site web ainsi que sur le respect du visiteur et la protection de ses données personnelles par l'exploitant du site en question. ¶ L'audit sera actualisé trimestriellement, ce qui instaure une continuité dans le contrôle et doit accroître la certitude et la sécurité sur les sites web sur lesquels nous surfons ou effectuons des achats. Un service de qualité dans ce domaine s'articule autour

de cinq points:

- la définition de la stratégie;
- la formulation d'un diagnostic;
- la mise en œuvre;
- l'entretien et la gestion;
- la certification ou la délivrance du sceau (*Webtrust seal*).

Une formation complémentaire dans cette matière s'avérera dès lors indispensable à l'avenir. Une collaboration avec les instituts d'experts-comptables des autres pays peut être très enrichissante sur ce point car cela fait déjà quelques années que cette matière leur est familière. Les normes peuvent en effet être appliquées de manière uniforme à l'échelle mondiale. ¶ C'est dans cette optique qu'ont été jetées, à Londres (du 22 au 26 juillet 2001), les bases d'un *International Innovation Network*, créé dans le prolongement de l'environnement Webtrust. Des instituts du monde entier étaient présents à cette conférence. Au sein de ce nouveau réseau, le sceau Webtrust a été complété par une série d'autres produits. Il a été question de Systrust, d'une déclaration sur le matériel et sur XML et XBRL, et des langages de programmation des sites web. Ces produits ont une importante valeur ajoutée pour les experts-comptables dans le cadre de l'utilisation des informations fournies par Internet dans leur pratique quotidienne. Ils sont cependant aussi indispensables pour les analystes financiers et autres consultants. A l'avenir, les instituts d'experts-comptables d'autres pays proposeront divers produits par le biais du canal IIN. Ces produits pourront ainsi être repris par les membres de l'IIN. Le Conseil de notre Institut a dès lors jugé qu'il y avait lieu de suivre de près cette évolution. Elle représente en effet un nouveau défi important pour nos membres. ¶ Au sein de l'IEC, le suivi des activités de l'IIN a été confié aux MM. Erwin VERCAMMEN et Philip VAN EECKHOUTE. ¶ Les 26 et 27 octobre, a été organisé à Bilbao un congrès consacré à la collaboration européenne au sein de l'IIN, à savoir l'EIN ou *European Innovation Network*. Sous cette forme de collaboration, les instituts d'experts-comptables européens peuvent constituer un contrepoids plus important au sein de l'IIN et cette problématique a dès lors été examinée en détail. Les débats ont cependant porté essentiellement sur le contenu concret de la collaboration à l'échelon européen et sur les possibilités de négocier le contrat avec l'institut américain (AICPA). ¶ Sur le plan des technologies de l'information, tout le monde s'accorde à dire que les experts-comptables et conseils fiscaux ont encore un important défi à relever. L'IEC ne manquera dès lors pas d'y accorder toute l'attention requise au cours de l'année à venir.

56e Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables français à Bordeaux

M. Philip VAN EECKHOUTE a représenté l'Institut au 56^e Congrès de l'*Ordre des Experts-Comptables français*, qui s'est tenu du 27 au 29 septembre à Bordeaux. ¶ Le congrès, organisé sous le titre «*Experts-Comptables et Entreprises, l'imagination partagée*» a proposé – comme à l'accoutumée – un éventail impressionnant de thèmes actuels et futurs relatifs aux facettes les plus diverses de la profession d'expert-comptable. Parmi les thèmes abordés, épinglons: les facteurs de succès des entreprises les plus performantes, les missions en matière de conseil stratégique, la problématique de l'évaluation des actifs incorporels, la transmission de la connaissance de l'expert-comptable au client, la mise en œuvre des TIC dans la gestion d'un cabinet d'expert-comptable, etc.